

IMM-5125-02
2003 FC 1429

IMM-5125-02
2003 CF 1429

Bachan Singh Sogi (*Applicant*)

Bachan Singh Sogi (*demandeur*)

v.

c.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'immigration
(*défendeur*)

INDEXED AS: SOGI v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.)

RÉPERTORIÉ: SOGI c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.F.)

Federal Court, MacKay J.—Toronto, May 8; Ottawa, December 8, 2003.

Cour fédérale, juge MacKay—Toronto, 8 mai; Ottawa, 8 décembre 2003.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of IRB decision applicant inadmissible on security grounds — Detained as suspected member of terrorist organization Babbar Khalsa International (BKI) — At in camera hearing, non-disclosure to applicant of certain information ordered as injurious to national security — Applicant admitted to use of several different names whilst travelling in various countries — Denied refugee status in England — Deportation from Canada ordered — Identity was basic issue at admissibility hearing — Whether applicant person referred to in Times of India newspaper article as BKI member on way from Britain to India to kill political leaders — Applicant arguing unfairness of process as unable to respond to protected information — At judicial review, Court not receiving secret information other than that before Board member — Protected information found relevant, disclosure injurious to national security — Application denied — Appropriate review standards discussed — Applicant arguing Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) requiring giving of reasons for hearing officer's decision — Baker distinguished — No error by officer who acted in accordance with IRPA, s. 78 — Only Minister can determine whether information he relies on shall be released — Disclosure part of fair process but Parliament having opted to limit it for sake of national security — Whether adequate reasons given why conflicting evidence preferred to that adduced by applicant — Factual finding applicant having terrorist connections not patently unreasonable — Explanation of why relief not available under Charter, s. 7.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes non admissibles — Contrôle judiciaire de la décision de la CISR selon laquelle le demandeur était interdit de territoire pour des raisons de sécurité — Il est détenu parce que soupçonné d'être un membre d'une organisation terroriste, le Babbar Khalsa International (le BKI) — Lors de l'audience à huis clos, on a ordonné l'interdiction de la divulgation au demandeur de certains renseignements parce que cela porterait atteinte à la sécurité nationale — Le demandeur a admis avoir utilisé plusieurs noms différents lors de ses voyages dans divers pays — Asile refusé en Angleterre — Expulsion du Canada ordonnée — L'identité constituait la question fondamentale lors de l'enquête — Le demandeur est-il la personne mentionnée dans l'article publié dans le journal Times of India en tant que membre du BKI qui se rendait en Inde en provenance de la Grande-Bretagne pour assassiner des chefs politiques? — Le demandeur a fait valoir l'injustice du processus puisqu'il n'était pas en mesure de répondre aux renseignements protégés — Lors du contrôle judiciaire, la Cour n'a pas reçu d'autres renseignements secrets que ceux dont disposait le membre de la Commission — On a conclu que les renseignements protégés étaient pertinents et que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale — Demande rejetée — Analyse des normes de contrôle appropriées — Le demandeur a fait valoir que l'affaire Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) exigeait que les motifs de la décision de l'agent d'audience soient donnés — Distinction faite d'avec l'arrêt Baker — L'agent, qui a agi conformément à l'art. 78 de la LIPR, n'a commis aucune erreur — Seul le ministre peut décider si les renseignements qu'il invoque seront communiqués — La divulgation fait partie d'un processus équitable mais le législateur a choisi de la limiter au nom de la sécurité nationale — Des motifs suffisants pour lesquels la preuve contradictoire a été préférée à celle produite par le demandeur ont-ils été donnés? — La conclusion factuelle selon laquelle le demandeur avait des liens avec des organisations terroristes n'est pas manifestement

Constitutional Law — Charter of Rights — Life, Liberty and Security — Judicial review of decision applicant inadmissible to Canada on security grounds — Minister's argument: no imminent risk of removal to country where torture employed as no removal pending pre-removal risk assessment, further ministerial decision, both subject to judicial review — But, continued detention, loss of psychological integrity due to branding as terrorist sufficient to engage Charter, s. 7 unless these deprivations consistent with fundamental justice principles — Similar process held in Ahani v. Canada not to contravene Charter — Differences in processes considered — Differences not such as to dictate result different from that in Ahani case — Question to be certified as to application of s. 7 to circumstances herein.

This was an application for the judicial review of an Immigration and Refugee Board decision that applicant was inadmissible on security grounds.

Following a report to the Minister that applicant, a foreign national in Canada, was inadmissible, the case was referred to the Immigration Division for an admissibility hearing. Applicant was arrested and his continued detention was ordered at a review. Classified security information was provided at an *in camera, ex parte* hearing and it was ordered that some of this information would not be disclosed to applicant as to do so would be injurious to national security. At the continuation of the hearing, it was admitted that the Babbar Khalsa International (BKI) is an organization that has or will engage in terrorist acts but denied that applicant was a BKI member. He also admitted to having used several different names whilst travelling in various countries. He had been denied refugee status in England. Apparently, he had been excluded from the United Kingdom on the ground of involvement in international terrorist activities. The hearing officer's conclusion, on a balance of probabilities, was that applicant is a BKI member and thus a person described in IRPA, paragraph 34(1)(f) as inadmissible on security grounds. Applicant's deportation was ordered.

The basic issue at the admissibility hearing had been identity. Was this "Bachan Singh Sogi" the person known as "Gurnam Singh, alias Piare" referred to in a June 9, 2001 *Times of India* article as a BKI member on his way from Britain to India for the purpose of assassinating prominent

déraisonnable — Explication des raisons pour lesquelles une réparation ne peut être accordée en vertu de l'art. 7 de la Charte.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — Contrôle judiciaire d'une décision selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité — Argument du ministre: aucun risque imminent de renvoi dans un pays où on emploie la torture puisqu'il n'y a aucun renvoi en attendant l'examen des risques avant renvoi et une autre décision ministérielle, les deux pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire — Cependant, le maintien en détention et la perte d'intégrité psychologique due au fait d'être qualifié de terroriste sont suffisants pour faire entrer en jeu l'art. 7 de la Charte à moins que ces privations soient conformes aux principes de justice fondamentale — Dans Ahani v. Canada, on a déclaré qu'un processus semblable ne contrevenait pas à la Charte — Examen des différences dans les processus — Les différences ne sont pas de nature à dicter un résultat différent de celui de l'affaire Ahani — Question à être certifiée quant à l'application de l'art. 7 aux circonstances en l'espèce.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle le demandeur était interdit de territoire pour des raisons de sécurité.

À la suite d'un rapport fait au ministre selon lequel le demandeur, un étranger au Canada, était interdit de territoire, le cas a été déféré à la section de l'immigration pour enquête. Le demandeur a été arrêté et on a ordonné le maintien de sa détention lors d'un contrôle. Des renseignements de sécurité classifiés ont été présentés lors d'une audience à huis clos et *ex parte* et il a été ordonné que certains de ces renseignements ne soient pas divulgués au demandeur parce que cela porterait atteinte à la sécurité nationale. À la reprise de l'audience, il a été admis que le Babbar Khalsa International (BKI) était une organisation qui a été ou sera l'auteur d'un acte de terrorisme mais on a nié que le demandeur était un membre du BKI. Il a également admis avoir utilisé plusieurs noms différents lors de ses voyages dans divers pays. On lui avait refusé l'asile en Angleterre. Apparemment, il avait été exclu du Royaume-Uni parce qu'il avait participé à des activités terroristes internationales. La conclusion de l'agent d'audience, selon la prépondérance des probabilités, était que le demandeur est membre du BKI et donc une personne visée par l'alinéa 34(1)f) de la LIPR parce qu'il était interdit de territoire pour des raisons de sécurité. On a ordonné l'expulsion du demandeur.

La question fondamentale lors de l'audience avait été l'identité. Ce «Bachan Singh Sogi» était-il la personne connue en tant que «Gurnam Singh, alias Piare» et mentionnée dans un article du 9 juin 2001 du *Times of India* comme un membre du BKI qui se rendait en Inde en provenance de la

political leaders?

At this Federal Court hearing, a preliminary issue was raised by the Minister's IRPA, section 87 application for the non-disclosure of the protected information. Applicant stressed the basic unfairness of a process whereby information was relied upon which, since it was not disclosed to him, he could not respond to. His position was that, if the Court found the information not relevant, it should say so. That would leave it up to the Minister to decide whether the information would be disclosed or withdrawn. It was further urged that no additional information could be furnished *in camera* since, upon judicial review, the Court is to consider only the evidence that had been before the original decision-maker.

The Court then sat *in camera*, at which time the non-disclosed information relied upon at the admissibility hearing was considered. No other information was introduced. Public hearings resumed and the order sought by the Minister was granted. Yet another *in camera, ex parte* hearing was held, this one for the purpose of explaining the sources and significance of the information that had not been disclosed. No additional information was provided. The protected information, found to be relevant, was added to the Court file, but separately sealed, to be opened only by the judge designated under the IRPA. It was confirmed that the protected information was relevant and that its disclosure would be injurious to national security so that, under subsection 87(2) and IRPA paragraphs 78(e), (h) and (j), while it would be taken into account by the Court, it would be revealed neither to applicant nor to his lawyer.

The grounds for judicial review argued were that the tribunal erred by: (1) not giving adequate reasons for concluding that the secret evidence was admissible and relevant and failing to give adequate disclosure; (2) ignoring relevant documentary evidence; (3) making a patently unreasonable finding as to credibility and (4) violating fundamental justice as guaranteed by Charter, section 7.

Held, the application should be dismissed.

The ultimate issue was one of mixed fact and law and so the relevant standard of review was reasonableness *simpliciter*. But the decision on the identity issue was a matter of fact, to be reviewed according to the patent unreasonableness standard. That these were the appropriate review standards herein resulted from the Court's application of the usual pragmatic,

Grande-Bretagne dans le but d'assassiner des chefs politiques importants?

Lors de la présente audience devant la Cour fédérale, une question préliminaire a été soulevée par la demande du ministre, en vertu de l'article 87 de la LIPR, pour interdire la divulgation des renseignements protégés. Le demandeur a insisté sur l'injustice fondamentale d'un processus par lequel les renseignements étaient invoqués et auxquels, puisqu'ils ne lui étaient pas divulgués, il ne pouvait pas répondre. Sa position était que, si la Cour considérait les renseignements non pertinents, il lui incomberait de le dire. Cela laisserait au ministre le soin de décider si les renseignements seraient divulgués ou retirés. On a aussi fait valoir qu'aucun renseignement additionnel ne pourrait être présenté à huis clos puisque, à l'occasion d'un contrôle judiciaire, la Cour ne doit tenir compte que de la preuve dont disposait le premier décideur.

La Cour a alors siégé à huis clos et a, à ce moment-là, examiné les renseignements non divulgués invoqués lors de l'enquête. Aucun autre renseignement n'a été produit. L'audience publique a repris et l'ordonnance sollicitée par le ministre a été accordée. Une audience à huis clos et *ex parte* a encore une fois eu lieu, cette fois aux fins d'expliquer les sources et l'importance des renseignements qui n'avaient pas été divulgués. Aucun renseignement additionnel n'a été fourni. Les renseignements protégés, déclarés pertinents, ont été ajoutés au dossier de la Cour, mais mis sous enveloppe scellée séparément, laquelle ne pouvait être ouverte que par un juge délégué en vertu de la LIPR. Il a été confirmé que les renseignements protégés étaient pertinents et que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale de sorte que, conformément au paragraphe 87(2) et aux alinéas 78e), h) et j) de la LIPR, bien que la Cour en tienne compte, ils ne devraient pas être divulgués au demandeur ou à son avocat.

Les motifs invoqués justifiant le contrôle judiciaire étaient que le tribunal a commis une erreur: 1) en ne motivant pas suffisamment la conclusion selon laquelle la preuve secrète était admissible et pertinente et en ne donnant pas une divulgation suffisante; 2) en ne tenant pas compte de la preuve documentaire pertinente; 3) en tirant une conclusion quant à la crédibilité qui était manifestement déraisonnable et 4) en violant les principes de justice fondamentale, garantis par l'article 7 de la Charte.

Jugement: la demande est rejetée.

La question finale en était une mixte de fait et de droit et, de ce fait, la norme de contrôle appropriée était celle de la décision raisonnable *simpliciter*. Mais la décision sur la question de l'identité en était une de fait, qui doit être contrôlée selon la norme du caractère manifestement déraisonnable. Il s'agissait des normes de contrôle appropriées

functional assessment of the relevant statutory provisions. When it comes to decisions on issues regarding the assessment of security intelligence, the comparative expertise of a designated judge warrants a review standard of correctness.

Applicant cited the Supreme Court of Canada decision in *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* in arguing that it was mandatory that the hearing officer have given reasons for his decision that the secret information was relevant to the identity issue. But the Court distinguished the situation here from that in *Baker* which related to a final decision on a humanitarian and compassionate application. The decision impugned herein was an interlocutory procedural one on the relevance of evidence. Were the Court to conclude that the information was irrelevant or that it was patently unreasonable to conclude that disclosure would be harmful to national security, the Court's statutory duty would be to return it to the Minister and to not take it into account: Act, paragraph 78(f). But it could not be concluded that the hearing officer had erred either in his relevance assessment or in his non-disclosure decision. He had acted in accordance with IRPA, section 78. Only the Minister can determine that the information relied upon by him shall be released. While disclosure is an element of fair process, Parliament chose to limit disclosure by imposing a requirement that the confidentiality of information be ensured where disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person.

Sogi complained that, while his documentary evidence was referred to, it was rejected without explanation contrary to the Trial Division's holding in *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*. There was no question that the hearing officer's decision would have been clearer had it explicitly stated that Sogi's documentary evidence was rejected and indicated why the conflicting evidence was preferred. But it did refer to Sogi's admitted use of aliases as well as letters from the British Home Office as grounds for the conclusion that Sogi was not to be believed in denying his use of the names Gurnam or Piare Singh. The decision went on to mention the CSIS report and concluded that applicant was indeed the person referred to in the Home Office letters. The finding of fact, that applicant was identified as having terrorist connections, was not patently unreasonable.

en l'espèce qui découlait de l'application par la Cour de l'appréciation pragmatique et fonctionnelle habituelle des dispositions législatives pertinentes. Lorsqu'il s'agit de décisions sur des questions relatives à l'appréciation de renseignements de sécurité, l'expertise relative d'un juge délégué justifie un contrôle selon la norme de la décision correcte.

Le demandeur a cité l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* en faisant valoir que l'agent d'audience avait l'obligation de donner les motifs de sa décision selon laquelle les renseignements secrets étaient pertinents à la question de l'identité. Mais la Cour a fait une distinction de la situation en l'espèce d'avec celle dans l'affaire *Baker*, laquelle se rapportait à une décision finale concernant une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire. La décision contestée en l'espèce était de nature procédurale interlocutoire concernant la pertinence de la preuve. Si la Cour devait conclure que les renseignements n'étaient pas pertinents ou qu'il était manifestement déraisonnable de considérer que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale, l'obligation que la loi impose à la Cour serait de remettre ces renseignements au ministre et de ne pas les prendre en compte: alinéa 78f) de la Loi. Mais on ne pourrait conclure que l'agent d'enquête avait commis une erreur soit dans son appréciation de la pertinence ou soit dans sa décision relative à l'interdiction de divulgation. Il a agi en conformité avec l'article 78 de la LIPR. Seul le ministre peut décider que les renseignements qu'il invoque seront communiqués. Bien que la divulgation fasse partie d'un processus équitable, le législateur a choisi de limiter la divulgation en imposant une exigence que la confidentialité des renseignements soit garantie lorsque la divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui.

M. Sogi s'est plaint que, bien qu'on ait fait référence à sa preuve documentaire, celle-ci a été rejetée sans explication, contrairement à la décision de la Première instance dans l'affaire *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*. Il ne faisait aucun doute que la décision de l'agent d'enquête aurait été plus claire si elle avait explicitement mentionné que la preuve documentaire de M. Sogi était rejetée et si elle avait indiqué pourquoi la preuve contradictoire était privilégiée. Mais elle a fait mention de l'utilisation, admise par M. Sogi, de pseudonymes, de même que des lettres du Home Office britannique comme motifs justifiant la conclusion selon laquelle il n'y avait pas lieu de croire M. Sogi lorsqu'il nie avoir utilisé les noms de Gurnam ou de Piare Singh. La décision a ensuite mentionné le rapport du SCRS et a conclu que le demandeur était vraiment la personne dont il est question dans les lettres du Home Office. La conclusion de fait, selon laquelle le demandeur était

Turning to the Charter, section 7, the Minister submitted that in so far as applicant's claim rested upon an imminent risk of removal to a country where he might be subject to torture, it was premature in that the impugned decision did not create an imminent risk of removal. Removal has to await a further ministerial decision following a pre-removal risk assessment, both of which decisions could be subject to judicial review. Actually, applicant's claim was based not on the imminent risk of torture but on the deprivation of liberty by the continuation of his detention. That, together with being branded as one involved with terrorism would result in a loss of psychological integrity. That was sufficient to engage Charter, section 7. On the other hand, loss of the opportunity to have his refugee claim entertained and the fact that a removal order has been issued do not bring section 7 into play. But the continuing detention—even though mitigated by periodic reviews under section 57—along with the psychological distress of being labelled a terrorist, would deprive applicant of the Charter guaranteed right to security of the person unless these deprivations are consistent with fundamental justice principles.

It has been held that the somewhat similar process under sections 77 and 78, comparable to section 40.1 of the former *Immigration Act*, does not contravene the Charter. That process is, however, said to differ from that here at issue in two respects: manner of initiation and persons by whom the security information is reviewed. The major differences are: initial consideration of information by two ministers rather than one and review by a Federal Court judge as opposed to by an Immigration Division member who, prior to June 2002, would not have had experience in considering information said to constitute security intelligence and in balancing the interests of the state against those of the individual. One further difference is that, under the section 77 process, the decision of the designated judge as to reasonableness of the Ministers' certificate is final while, under the process at issue herein, the hearing officer's decision is subject to judicial review. The differences introduced by the process under subsection 44(2) and sections 86 and 87 do not contravene the principles of fundamental justice.

Counsel were given a brief time within which to formulate a question for certification regarding the application of Charter, section 7 to the circumstances of this case.

identifié comme ayant des liens avec des organisations terroristes, n'était pas manifestement déraisonnable.

En ce qui concerne l'article 7 de la Charte, le ministre a fait valoir que, dans la mesure où la demande du demandeur reposait sur un risque imminent de renvoi vers un pays où il pourrait faire l'objet de torture, elle était prématurée en ce que la décision contestée ne créait pas un risque imminent de renvoi. Le renvoi dépend d'une autre décision ministérielle, après une décision relative à l'examen des risques avant renvoi, les deux décisions pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En fait, la demande du demandeur n'était pas basée sur le risque imminent de torture, mais plutôt sur la privation de liberté du fait de son maintien en détention. Cela, ainsi que le fait d'être étiqueté comme une personne liée au terrorisme résulterait en une perte d'intégrité psychologique. Cela était suffisant pour faire entrer en jeu l'article 7 de la Charte. D'un autre côté, la perte de possibilité que sa demande d'asile soit accueillie et le fait qu'une mesure de renvoi ait été prise contre lui ne font pas entrer en jeu l'article 7. Mais la prolongation de la détention—même si cela est atténué par les contrôles périodiques en vertu de l'article 57—ainsi que la détresse psychologique d'être qualifié de terroriste, porteraient atteinte au droit du demandeur à la sécurité de sa personne garanti par la Charte, à moins que ces atteintes soient compatibles avec les principes de justice fondamentale.

Il a été décidé que le processus quelque peu semblable prévu aux articles 77 et 78, lequel est comparable à celui de l'article 40.1 de l'ancienne *Loi sur l'immigration*, ne contrevient pas à la Charte. Toutefois ce processus différerait de celui en cause en l'espèce à deux égards: la façon de commencer et les personnes qui examinent les renseignements de sécurité. Les principales différences sont: l'examen initial des renseignements par deux ministres plutôt qu'un, ainsi que le contrôle par un juge de la Cour fédérale par comparaison avec un membre de la section de l'Immigration qui, avant juin 2002, n'aurait pas eu d'expérience dans l'examen de renseignements qui constitueraient des renseignements de sécurité et dans la recherche de l'équilibre entre les intérêts de l'état par rapport à ceux du particulier. Une autre différence, c'est que, dans le cadre du processus de l'article 77, la décision du juge délégué quant au caractère raisonnable du certificat des ministres est définitive alors que, dans le cadre du processus en cause en l'espèce, la décision de l'agent d'enquête peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. Les différences présentées par le processus du paragraphe 44(2) et des articles 86 et 87 ne contreviennent pas aux principes de justice fondamentale.

Les avocats se sont vus accorder un bref délai pour formuler une question pour la certification concernant l'application de l'article 7 de la Charte aux circonstances de la présente affaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Anti-terrorism Act, S.C. 2001, c. 41, s. 4.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7 ss.1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14), 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 40.1 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 34(1)(c),(f), 44, 55, 57, 67, 74(d), 77 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194), 78, 80(3), 86, 87.
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21.
Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities, SOR/2003-235.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Ozdemir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2001), 282 N.R. 394 (F.C.A.); *R. v. Beare*; *R. v. Higgins*, [1988] 2 S.C.R. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205; *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (T.D.); affd (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 262 N.R. 40 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. refused [1997] 2 S.C.R. v.

DISTINGUISHED:

Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), [1999] 2 S.C.R. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

REFERRED TO:

Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307; (2000), 190 D.L.R. (4th) 513; [2000] 10 W.W.R.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 7.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.
Loi antiterroriste, L.C. 2001, ch. 41, art. 4.
Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21.
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14), 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 40.1 (édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 34(1)c), f), 44, 55, 57, 67, 74d), 77 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194), 78, 80(3), 86, 87.
Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d'entités, DORS/2003-235.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Ozdemir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (2001), 282 N.R. 394 (C.A.F.); *R. c. Beare*; *R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387; (1988), 55 D.L.R. (4th) 481; [1989] 1 W.W.R. 97; 71 Sask. R. 1; 45 C.C.C. (3d) 57; 66 C.R. (3d) 97; 36 C.R.R. 90; 88 N.R. 205; *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669; (1995), 32 C.P.R. (2d) 95; 100 F.T.R. 261 (1^{re} inst.); conf. par (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171; 77 C.R.R. (2d) 144; 7 Imm. L.R. (3d) 1; 262 N.R. 40 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1997] 2 R.C.S. v.

DISTINCTION FAITE D'AVEC:

Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] 2 R.C.S. 817; (1999), 174 D.L.R. (4th) 193; 14 Admin. L.R. (3d) 173; 1 Imm. L.R. (3d) 1; 243 N.R. 22.

DÉCISIONS CITÉES:

Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (C.F. 1^{re} inst.); *Singh et autres c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177; (1985), 17 D.L.R. (4th) 422; 12 Admin. L.R. 137; 14 C.R.R. 13; 58 N.R. 1; *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307; (2000), 190 D.L.R.

567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353.

APPLICATION for judicial review of a determination by a member of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board that applicant is inadmissible to Canada on security grounds. Application dismissed.

APPEARANCES:

Lorne Waldman for applicant.
Ian Hicks and *Robert F. Batt* for respondent.

SOLICITORS OF RECORD:

Waldman & Associates, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

[1] MACKAY J.: This is an application for judicial review of a decision dated October 8, 2002, by a member of the Immigration Division of the Immigration and Refugee Board who determined that the applicant is inadmissible to Canada on security grounds. After full deliberation that application will be dismissed by order after an opportunity for submissions of counsel concerning any question to be certified for consideration by the Court of Appeal.

[2] The decision in question is referred to in the original application for leave and for judicial review as a determination that the applicant is not a Convention refugee, but it is the decision that he is inadmissible on security grounds that is here in issue. The grounds found are those described in paragraph 34(1)(f) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA), as amended, for “being a member of an organization”, in this case Babbar Khalsa International (BKI), a Sikh extremist organization based in Lahore,

(4th) 513; [2000] 10 W.W.R. 567; 81 B.C.L.R. (3d) 1; 3 C.C.E.L. (3d) 165; 77 C.R.R. (2d) 189; *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3; (2002), 219 D.L.R. (4th) 385; 49 Admin. L.R. (3d) 1; 22 C.P.R. (4th) 289; 7 C.R. (6th) 88; 99 C.R.R. (2d) 324; 295 N.R. 353.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d'un membre de la section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié selon laquelle le demandeur était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Demande rejetée.

ONT COMPARU:

Lorne Waldman pour le demandeur.
Ian Hicks et *Robert F. Batt* pour le défendeur.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:

Waldman & Associates, Toronto, pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

[1] LE JUGE MACKAY: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'un membre de la section de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, datée du 8 octobre 2002, qui a décidé que le demandeur était interdit de territoire au Canada pour des raisons de sécurité. Après délibération complète, la présente demande sera rejetée au moyen d'une ordonnance qui sera rendue après que les avocats auront eu l'occasion de présenter leurs observations concernant toute question à certifier pour examen par la Cour d'appel.

[2] La décision en question est mentionnée dans la première demande d'autorisation et de contrôle judiciaire comme une décision selon laquelle le demandeur n'était pas un réfugié au sens de la Convention, mais c'est la décision selon laquelle il était interdit de territoire pour des raisons de sécurité qui est en cause en l'espèce. Le motif invoqué est celui qui est décrit à l'alinéa 34(1)f) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR), et modifications, soit d'«être membre d'une organisation», en l'espèce le

Pakistan, “that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph” 34(1)(c) of IRPA, namely terrorism.

[3] In his decision, the hearing officer concluded “on a balance of probabilities that the ‘Gurnam Singh’, alias ‘Piare’, referred to in the Home Office letters, the ‘Gurnam Singh’ referred to in the article from the *Time* [sic] of India, and the ‘Bachan Singh Sogi’ who arrived in Toronto on May 8, 2001, and who is the subject of this hearing, are one and the same person”. Those letters were written to one found to be excluded from the United Kingdom, and the article from the *Times of India* referred to a person, believed to create a danger, on grounds the person concerned was a terrorist.

[4] Further, he concluded that “Gurnam Singh and aliases (including Gurbashan Singh Sogi), is a member of the BKI, which . . . is uncontestedly an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts of terrorism”. Thus he is a person described in paragraph 34(1)(f) of IRPA, in that “there is reasonable ground to believe that he is a foreign national who is inadmissible on security grounds for being a member of an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage in acts referred to in paragraph 34(1)(c), namely engaging in terrorism”.

[5] Upon so finding, the hearing officer ordered that Mr. Sogi be deported from Canada.

The Background

[6] On August 7, 2002, a delegate of the respondent Minister reported his opinion to the Minister that the applicant, a foreign national in Canada, is inadmissible to this country. In turn, the Minister signed a referral, pursuant to subsection 44(2) of IRPA, referring the case of the applicant, a refugee claimant, to the Immigration Division for an admissibility hearing. In this case, the referral is said to be to determine if Mr. Sogi is a person described in paragraph 34(1)(f) of the Act. As a result, on August 8, 2002, Mr. Bachan Singh Sogi was arrested and on August 12, 2002, a detention review was held

Babbar Khalsa International (le BKI), une organisation extrémiste sikhe basée à Lahore, au Pakistan, «dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’un acte visé [à] l’alinéa» 34(1)c) de la LIPR, à savoir le terrorisme.

[3] Dans sa décision, l’agent d’audience a conclu «selon la prépondérance des probabilités, que ce “Gurnam Singh”, alias “Piare”, mentionné dans les lettres du Home Office, ce “Gurnam Singh” mentionné dans l’article du *Times of India* et ce “Bachan Singh Sogi” arrivé à Toronto le 8 mai 2001, soit la personne faisant l’objet de la présente audience, est la seule et même personne». Ces lettres ont été écrites à celui qui a été déclaré exclu du Royaume-Uni et l’article du *Times of India* mentionnait une personne, soupçonnée de constituer un danger, au motif que l’intéressé était un terroriste.

[4] De plus, il a conclu que «Gurnam Singh, ainsi que ses pseudonymes (notamment Gurbashan Singh Sogi), est membre du BKI, laquelle [. . .] est incontestablement une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur d’actes de terrorisme». Il est donc une personne visée par l’alinéa 34(1)f) de la LIPR, en ce sens «qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’il est un étranger interdit de territoire pour raison de sécurité parce qu’il est membre d’une organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle est, a été ou sera l’auteur des actes visés à l’alinéa 34(1)c), notamment des actes de terrorisme».

[5] Ayant tiré cette conclusion, l’agent d’audience a ordonné que M. Sogi soit expulsé du Canada.

Le contexte

[6] Le 7 août 2002, un représentant du ministre défendeur a fait part de son opinion au ministre selon laquelle le demandeur, un étranger au Canada, était interdit de territoire au pays. À son tour, le ministre a signé un déferé, en vertu du paragraphe 44(2) de la LIPR, déférant le cas du demandeur, un demandeur d’asile, à la section de l’immigration pour enquête. En l’espèce, la demande a été censément déferée dans le but de déterminer si M. Sogi est une personne visée par l’alinéa 34(1)f) de la Loi. En conséquence, le 8 août 2002, M. Bachan Singh Sogi a été arrêté et le 12 août

when it was determined he should be kept in detention pending his admissibility hearing. The determination from that hearing, on October 8, 2002, as earlier noted, was that Mr. Sogi is inadmissible to Canada. Since August 2002 he has remained in detention.

[7] On August 15, 2002, the member presiding for the admissibility hearing heard an application, *in camera* and *ex parte*, in the absence of Mr. Sogi and his counsel, when, on behalf of the Minister, classified security information was presented with an application that it not be disclosed, pursuant to subsection 86(1) of IRPA. In accord with subsection 86(2) and paragraphs 78(e) and (g), the hearing officer determined that information was relevant and would be considered, but its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person. As a result, in accord with section 78, while some information from public sources was provided to the applicant, not all of the information relied upon by the Minister was disclosed to him or his counsel. A summary of information approved by the hearing officer and provided to the applicant pursuant to paragraph 78(h) of IRPA, was intended to enable him to be reasonably informed of the circumstances on which the Minister relied.

[8] The hearing continued on August 21, 2002, when counsel for the applicant admitted that Mr. Sogi is a foreign national who is neither a Canadian citizen nor a permanent resident. Further, the fact that BKI is an organization that there are reasonable grounds to believe engages, has engaged or will engage, in acts of terrorism referred to in paragraph 34(1)(c) of the Act was admitted at the outset of the hearing. It was denied, however, that the applicant, who submitted several identity documents bearing the name of Gurbachan Singh Sogi, was a member of BKI. The applicant testified that his nickname is Bachan, that he identified himself by that name when he arrived in Canada and that he is here known under that name, as Bachan Singh Sogi. He testified that Sogi is the name of his caste and that in his home village, people generally called him by his nickname, Bachan.

2002, un contrôle de la détention s'est tenu au cours duquel il a été décidé que le demandeur devrait demeurer en détention pendant son enquête. Comme cela a déjà été mentionné, la décision découlant de cette enquête, et datée du 8 octobre 2002, a été que M. Sogi était interdit de territoire au Canada. Il est détenu depuis août 2002.

[7] Le 15 août 2002, le membre présidant l'enquête a entendu une demande, à huis clos et *ex parte*, en l'absence de M. Sogi et de son avocat, lors de laquelle, au nom du ministre, des renseignements de sécurité classifiés ont été présentés en même temps qu'une demande pour qu'ils ne soient pas divulgués, conformément au paragraphe 86(1) de la LIPR. Conformément au paragraphe 86(2) et aux alinéas 78e) et g), l'agent d'audience a décidé que les renseignements étaient pertinents et qu'il en tiendrait compte, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui. En conséquence, conformément à l'article 78, bien que certains renseignements provenant de sources publiques aient été fournis au demandeur, ce ne sont pas tous les renseignements invoqués par le ministre qui ont été divulgués, à lui ou à son avocat. Dans le but de lui permettre d'être raisonnablement informé des circonstances invoquées par le ministre, un résumé des renseignements approuvés par l'agent d'audience a été fourni au demandeur en vertu de l'alinéa 78h) de la LIPR.

[8] Il y a eu reprise de l'audience le 21 août 2002, au cours de laquelle l'avocat du demandeur a reconnu que M. Sogi était un étranger qui n'était ni un citoyen canadien ni un résident permanent du Canada. De plus, il a été admis au début de l'audience que le BKI était une organisation dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est, a été ou sera l'auteur d'un acte de terrorisme visé à l'alinéa 34(1)c) de la Loi. Toutefois, on a nié que le demandeur, qui a présenté plusieurs documents d'identification portant le nom de Gurbachan Singh Sogi, était un membre du BKI. Le demandeur a témoigné que son sobriquet était Bachan, qu'il s'est ainsi présenté à son arrivée au Canada et qu'on le connaît ici sous ce nom, soit Bachan Singh Sogi. Il a témoigné que Sogi est le nom de sa caste et que dans son village d'origine, les gens le désignaient en général par son sobriquet, Bachan.

[9] His real identity, he claimed, is Gurbachan Singh Sogi, though he admitted to having used several different names while travelling to different countries. In England, he had earlier used the name Gurbachan Singh, and he had there made application for refugee status, which was denied. Thereafter, he travelled back to India in February 1997 using the name Jaswinder Singh, the same name he had used in travelling to England. Earlier he had used the name Darim Singh when travelling, and when he came to Canada in May 2001 he used the name Harmanjit Singh until his arrival when he reported his name as Bachan Singh Sogi, and in that name he claimed to be a refugee. His explanation for using different names was that he could not obtain a passport in his own name from Indian authorities.

[10] He denied using certain other names, denied that he was known as “Piare” and he denied any membership in BKI. He acknowledged that he lived at a specified address in Montréal and that letters had there been received, from the Home Office in England. One letter was addressed to a Gurnam Singh and another was addressed to Gurbashan Singh and aliases, one of which was Gurnam Singh. These letters clearly set out that the person addressed in the letters was excluded from the United Kingdom for reasons of national security on grounds of his involvement in international terrorist activities. He was alerted by the Canadian Security Intelligence Service (CSIS) that those letters would be received. There was a further letter from the Home Office, in reply to an inquiry from Mr. Sogi’s counsel in Canada, which verified that Gurbashan Singh Sogi and aliases was in fact the subject of the two previous letters.

[11] While it has no significance for this case, since the terrorist characterization of the BKI was not in issue at the hearing, I note that by SOR/2003-235, dated June 18, 2003, *Regulations Amending the Regulations Establishing a List of Entities* (under the *Criminal Code* [R.S.C., 1985, c. C-46] as amended by the *Anti-terrorism Act*, S.C. 2001, c. 41, s. 4) both Babbar Khalsa (BK) and Babbar Khalsa International (BKI) were named as entities that are believed by the Governor in Council to be, or to have, engaged in or to have assisted others in

[9] Selon lui, son véritable nom est Gurbachan Singh Sogi, bien qu’il ait admis avoir utilisé plusieurs noms différents lors de ses voyages dans différents pays. En Angleterre, il avait auparavant utilisé le nom de Gurbachan Singh et y avait demandé l’asile, ce qui lui avait été refusé. Par la suite, en février 1997, il est retourné en Inde en utilisant le nom de Jaswinder Singh, le même que celui qu’il avait utilisé lors de son voyage en Angleterre. Il avait précédemment utilisé le nom de Darim Singh en voyageant et, lorsqu’il est venu au Canada en mai 2001, il a utilisé le nom de Harmanjit Singh jusqu’à son arrivée au moment où il a donné comme nom Bachan Singh Sogi et demandé l’asile sous ce nom. Il a justifié l’utilisation de différents noms par le fait qu’il ne pouvait obtenir des autorités indiennes un passeport sous son propre nom.

[10] Il a nié avoir utilisé certains autres noms, a nié qu’il était connu en tant que «Piare» et il a nié avoir été membre du BKI. Il a reconnu qu’il vivait à une adresse donnée à Montréal et que des lettres y avaient été reçues, provenant du Home Office en Angleterre. Une lettre était adressée à un certain Gurnam Singh et une autre était adressée à Gurbashan Singh ainsi qu’à ses pseudonymes, dont l’un était Gurnam Singh. Ces lettres établissent clairement que la personne à qui elles s’adressent a été exclue du Royaume-Uni pour raison de sécurité nationale parce qu’elle a participé à des activités terroristes internationales. Le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) l’avait informé du fait qu’il recevrait ces lettres. Il y a eu une autre lettre du Home Office, en réponse à une demande de renseignements de la part de l’avocat de M. Sogi au Canada, qui vérifiait le fait que Gurbashan Singh Sogi ainsi que ses pseudonymes faisaient bien l’objet des deux lettres précédentes.

[11] Bien que cela n’ait aucune importance en l’espèce, puisque la caractérisation du BKI comme terroriste n’a pas été soulevée à l’audience, je souligne que dans le *Règlement modifiant le Règlement établissant une liste d’entités* (en application du *Code criminel* [L.R.C. (1985), ch. C-46] modifié par la *Loi antiterroriste*, L.C. 2001, ch. 41, art. 4), DORS/2003-235, daté du 18 juin 2003, le Babbar Khalsa (BK) et le Babbar Khalsa International (BKI) ont tous les deux été nommés en tant qu’entités que le

terrorist activities.

The Issues

[12] Ultimately, the basic issue before the admissibility hearing was whether or not the applicant was one and the same person as the addressee of the letters from the Home Office and the same person as one Gurnam Singh referred to in an article that appeared in a newspaper, the *Times of India* on June 9, 2001. That article indicated that one Gurnam Singh, alias Piare, some 40 years old, was a member of BKI and was on his way from Britain to India to assassinate prominent political leaders and public officials.

[13] When this application came on for hearing a preliminary issue was raised by the respondent Minister's application pursuant to section 87 of IRPA, for the non-disclosure of the information that had been protected, and not disclosed to the applicant or his counsel, by the admissibility hearing officer. That issue I deal with first.

[14] I then turn to the issues raised as grounds for judicial review, after considering the appropriate standard of review. The grounds considered are the applicant's allegations that the tribunal erred:

(a) by failing to provide adequate reasons for the conclusion that secret evidence was admissible and relevant, and failing to adequately disclose the evidence;

(b) by ignoring cogent and relevant documentary evidence;

(c) by making a credibility finding that was patently unreasonable in the absence of any reasonable explicit assessment of the totality of the evidence, including that adduced by the applicant;

(d) by following a process that, it is urged, violates the principles of fundamental justice, guaranteed pursuant to section 7 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act*,

gouverneur général en conseil croit se livrer à des activités terroristes ou aider d'autres personnes à le faire.

Les questions en litige

[12] En fin de compte, la question fondamentale soulevée lors de l'enquête était de savoir si le demandeur était ou non la seule et même personne que celle à qui les lettres du Home Office étaient adressées ainsi que la même personne que le Gurnam Singh mentionné dans un article qui a été publié le 9 juin 2001 dans un journal, le *Times of India*. Cet article mentionnait qu'un certain Gurnam Singh, alias Piare, âgé d'environ 40 ans, était membre du BKI et qu'il se rendait en Inde en provenance de la Grande-Bretagne pour assassiner des chefs politiques importants et des fonctionnaires.

[13] À l'audition de la présente demande, une question préliminaire a été soulevée par la demande du ministre défendeur, en vertu de l'article 87 de la LIPR, pour interdire la divulgation des renseignements qui avaient été protégés, et non divulgués au demandeur ou à son avocat, par l'agent d'enquête. C'est la question dont je traiterai en premier.

[14] Ensuite, après avoir examiné la norme de contrôle appropriée, j'aborderai les questions soulevées comme motifs justifiant le contrôle judiciaire. Les motifs examinés sont les allégations du demandeur selon lesquelles le tribunal a commis une erreur:

a) en ne motivant pas suffisamment la conclusion selon laquelle la preuve secrète était admissible et pertinente et en ne divulguant pas suffisamment la preuve;

b) en ne tenant pas compte de la preuve documentaire convaincante et pertinente;

c) en tirant une conclusion quant à la crédibilité qui était manifestement déraisonnable en l'absence d'une appréciation explicite raisonnable de la totalité de la preuve, y compris celle produite par le demandeur;

d) en suivant un processus qui, fait-on valoir, viole les principes de justice fondamentale, garantis par l'article 7 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*,

1982, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

I. The Application for Non-Disclosure, section 87 IRPA

[15] The Minister's application to the Court for non-disclosure was brought pursuant to section 87 of IRPA, which provides:

87. (1) The Minister may, in the course of a judicial review, make an application to the judge for the non-disclosure of any information with respect to information protected under subsection 86(1) or information considered under section 11, 112 or 115.

(2) Section 78, except for the provisions relating to the obligation to provide a summary and the time limit referred to in paragraph 78(d), applies to the determination of the application, with any modifications that the circumstances require.

[16] The information of concern in this preliminary submission was the same as that earlier found not to be subject to disclosure by the admissibility hearing officer. As we have noted, he concluded, rendering his decision at the conclusion of the *in camera*, *ex parte* hearing concerning non-disclosure, thus:

After considering the information provided "ex parte" I determined that the information is relevant and that its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person, as per section 78(g) of the Act. Therefore the application under 86 is granted. I will take in consideration the information provided *ex parte*.

In accordance with s. 78h) attached is a summary of the information that enables Mr. Sogi and his counsel to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the application.

[17] The summary released by the hearing officer to Mr. Sogi, following the *ex parte in camera* hearing, consisted of three paragraphs, apart from annexes, and the first two paragraphs state:

The Canadian Security Intelligence Service ("CSIS") believes there are reasonable grounds to believe that Mr. Bachan Singh SOGI, born April 4, 1961, is identical to Gurnam SINGH, alias Piare SINGH, and is a member of the Babbar Khalsa

I. La demande pour interdire la divulgation (article 87 de la LIPR)

[15] La demande que le ministre a faite à la Cour pour interdire la divulgation a été présentée en vertu de l'article 87 de la LIPR, laquelle prévoit:

87. (1) Le ministre peut, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, demander au juge d'interdire la divulgation de tout renseignement protégé au titre du paragraphe 86(1) ou pris en compte dans le cadre des articles 11, 112 ou 115.

(2) L'article 78 s'applique à l'examen de la demande, avec les adaptations nécessaires, sauf quant à l'obligation de fournir un résumé et au délai.

[16] Les renseignements qui nous intéressent dans le cadre de ce moyen préliminaire étaient les mêmes que ceux que l'agent d'enquête a précédemment déclarés non assujettis à la divulgation. Comme nous l'avons déjà souligné, rendant sa décision à la fin de l'audience à huis clos et *ex parte* concernant l'interdiction de divulgation, il a tiré les conclusions suivantes:

[TRADUCTION] Après avoir examiné les renseignements présentés *ex parte*, j'ai décidé que les renseignements sont pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui, suivant l'alinéa 78g) de la Loi. Par conséquent, la demande déposée en vertu de l'article 86 est accueillie. Je vais tenir compte des renseignements présentés *ex parte*.

Conformément à l'alinéa 78h) un résumé des renseignements est joint, lequel permet à M. Sogi et à son avocat d'être suffisamment informés des circonstances ayant donné lieu à la demande.

[17] Le résumé communiqué à M. Sogi par l'agent d'audience, après l'audience à huis clos et *ex parte*, comprenait trois paragraphes, outre les annexes, et les deux premiers paragraphes énoncent:

[TRADUCTION] Le Service canadien du renseignement de sécurité (le SCRS) est d'avis qu'il y a des motifs raisonnables de croire que M. Bachan Singh SOGI, né le 4 avril 1961, est Gurnam SINGH, alias Piare SINGH, et qu'il est membre du

International (“BKI”) also known as Babbar Khalsa (“BK”), a Sikh extremist organization based in Lahore, Pakistan, that engages, has engaged, or will engage in acts of terrorism. CSIS believes that Mr. Gurnam SINGH arrived in Toronto on May 8, 2001, claimed refugee status under the name Bachan Singh SOGI, and relocated to Montreal. Mr. Gurnam SINGH currently resides at 8500 Jean Billon, Apartment 107, Ville Lasalle, Quebec.

The *Times of India* of June 9, 2001 reports that a BKI terrorist, Gurnam SINGH, also known as Piare, intended to target Punjab Chief Minister Prakash Singh Badal, his son Sukhbir Singh Badal, and former Punjab Chief of Police, KPS Gill. The article also stated that Gurnam SINGH was believed to be highly trained in the use of sophisticated weapons and explosive devices. CSIS investigation has corroborated this information with reliable sources and believes this article refers to the Gurnam SINGH who arrived in Canada on May 8, 2001, under the name of Bachan Singh SOGI.

The summary includes no other reference to the applicant. The third paragraph refers to two organizations, Babbar Khalsa International (BKI) and Babbar Khalsa (BK), described as terrorist groups, and the summary attached a 7-page “Chronology of Terrorist Incidents and Key Events Related to the BK and the BKI”, extending from 1985 to June 2002. Also attached was an annex listing 147 references from published unclassified sources which refer to terrorist organizations, including BKI and BK, and their activities, particularly those reported as related to nationalist concerns in India, and to the Air India bombing in 1985, and other terrorist activities.

[18] The Minister’s application for non-disclosure in this case was dealt with by the Court in the following manner. After leave was granted for judicial review of the decision made by the admissibility hearing officer, the respondent Minister gave notice that, at the commencement of the hearing then scheduled, the respondent would make application pursuant to subsection 87(1) for an order for non-disclosure of the information that had already been protected against disclosure by the hearing officer at the admissibility hearing.

Babbar Khalsa International (le BKI), aussi appelé le Babbar Khalsa (le BK), une organisation extrémiste sikhe basée à Lahore, au Pakistan, qui est, a été ou sera l’auteur d’actes de terrorisme. Selon le SCRS, M. Gurnam SINGH est arrivé à Toronto le 8 mai 2001, a demandé l’asile sous le nom de Bachan Singh SOGI, puis s’est installé à Montréal. M. Gurnam SINGH habite actuellement au 8500, rue Jean-Billon, app. 107, à Ville LaSalle, au Québec.

D’après le *Times of India* du 9 juin 2001, un terroriste du BKI, Gurnam SINGH, aussi connu en tant que Piare, entendait prendre pour cible le ministre en chef du Panjab, Prakash Singh Badal, son fils, Sukhbir Singh Badal, et l’ancien chef de police du Panjab, KPS Gill. L’article déclarait également que l’on soupçonnait Gurnam SINGH d’être hautement qualifié dans l’utilisation d’armes perfectionnées et d’engins explosifs. Par son enquête, le SCRS a corroboré ces renseignements au moyen de sources fiables et il croit que cet article fait allusion au Gurnam SINGH qui est arrivé au Canada le 8 mai 2001 sous le nom de Bachan Singh SOGI.

Il n’y a aucune autre mention du demandeur dans le résumé. Dans le troisième paragraphe, il est question de deux organisations, Babbar Khalsa International (le BKI) et Babbar Khalsa (le BK), décrites comme des groupes terroristes et au résumé était jointe une «Chronology of Terrorist Incidents and Key Events Related to the BK and the BKI» de 7 pages, sur une période allant de 1985 à juin 2002. Y était également jointe une annexe énumérant 147 mentions provenant de sources non classifiées publiées où il est question d’organisations terroristes, dont notamment le BKI et le BK, ainsi que de leurs activités, en particulier celles présentées comme liées aux préoccupations en matière de nationalisme en Inde, à l’attentat à la bombe contre Air India en 1985 et aux autres activités terroristes.

[18] La demande du ministre pour interdire la divulgation en l’espèce a été traitée de la manière suivante par la Cour. Après que l’autorisation a été accordée pour le contrôle judiciaire de la décision prise par l’agent d’enquête, le ministre défendeur a donné avis que, au début de l’audience dont la date était alors fixée, le défendeur présenterait une demande en vertu du paragraphe 87(1) visant à obtenir une ordonnance pour interdire la divulgation des renseignements que l’agent d’audience avait déjà protégés de la divulgation lors de l’enquête.

[19] That application was made at the commencement of the hearing, which commenced in the normal open, public way. The Court then invited submissions in public concerning the respondent's motion. The respondent relied upon subsection 87(1) as the basis for the order requested. For the applicant, the basic unfairness of the process was stressed, in that in this case information relied upon by the hearing officer, or by this Court if it followed the decision of the hearing officer, was not disclosed to the applicant. He thus had no opportunity to respond to it. It was urged for the applicant that this Court, in reviewing the record from the admissibility hearing, while it could only consider that record, had the obligation to consider whether the information not disclosed at the hearing was relevant, and since it was taken into account, whether that was properly done by the decision-maker. Moreover, it was suggested that the relevance of any of the information not disclosed could best be considered in the course of the judicial review.

[20] If the Court did not agree that the information was relevant and that it could be considered, it had the responsibility to so say. In my view, that would leave it to the Minister to decide whether or not, in the course of the judicial review hearing, information the Court indicated is relevant and should be disclosed, would be disclosed or withdrawn. The Court also had the obligation, it was urged, to preclude the admission of any new information to be considered *ex parte* and *in camera* at this step in the proceedings, as in judicial review proceedings generally when only the evidence in the record before the decision-maker in question is before the Court.

[21] With these submissions on behalf of the applicant, counsel for the Minister was in general agreement. Without determining at that stage what might happen if this Court were to find the information in question not to be relevant, or not to be considered, the Court proceeded on the basis of these general submissions.

[22] The public proceedings then recessed. The Court commenced proceedings *in camera*, and in the absence

[19] Cette demande a été présentée au début de l'audience, laquelle a débuté de façon normale et publique. La Cour a ensuite invité les parties à lui soumettre leurs observations en public concernant la requête du défendeur. Le défendeur a invoqué le paragraphe 87(1) comme fondement à l'ordonnance demandée. Le demandeur a insisté sur l'injustice fondamentale du processus en ce que, en l'espèce, les renseignements invoqués par l'agent d'audience, ou par la Cour si elle suivait la décision de l'agent d'audience, ne lui étaient pas divulgués. Il n'avait donc pas la possibilité d'y répondre. On a fait valoir pour le compte du demandeur que la Cour, en examinant le dossier de l'enquête, bien qu'elle puisse ne tenir compte que de ce dossier, avait l'obligation de tenir compte de la question de savoir si les renseignements qui n'avaient pas été divulgués lors de l'audience étaient pertinents et, puisqu'ils ont été pris en compte, de la question de savoir si cela avait été fait correctement par le décideur. De plus, on a laissé entendre que la meilleure façon d'examiner la pertinence des renseignements non divulgués était de le faire au cours du contrôle judiciaire.

[20] Si la Cour ne souscrivait pas au fait que les renseignements étaient pertinents et qu'il pouvait en être tenu compte, il lui incomberait de le dire. À mon avis, cela laisserait au ministre le soin de décider si, au cours de l'audition de la demande de contrôle judiciaire, les renseignements que la Cour a estimé être pertinents et assujettis à la divulgation seraient divulgués ou retirés. On a fait valoir que la Cour était également tenue d'empêcher l'admission de nouveaux renseignements à examiner *ex parte* et à huis clos à cette étape de l'instance, comme dans une instance en contrôle judiciaire en général lorsque la Cour ne dispose que des éléments de preuve au dossier dont disposait le décideur en cause.

[21] Les avocats du ministre ont souscrit généralement à ces observations formulées pour le compte du demandeur. Sans préjuger à cette étape de ce qui pourrait arriver si la Cour devait conclure que les renseignements en question n'étaient pas pertinents ou qu'il ne fallait pas en tenir compte, la Cour s'est inspirée de ces observations générales.

[22] L'audience publique a alors été suspendue. La Cour a commencé l'audience à huis clos et en l'absence

of the applicant and his counsel. Present at the *in camera* hearing was counsel, and the affiant of an affidavit filed on behalf of the Minister, and the Court registrar with the Judge. With the assistance of counsel for the Minister, the Court then examined and gave preliminary consideration to the information that had not been disclosed to the applicant in the course of his admissibility hearing. I confirm that only the information that was before the admissibility hearing officer was introduced at the commencement of this judicial review, in both the public proceedings and in those then conducted *in camera* in the absence of the applicant and his counsel. Further, no other information was introduced at any later time.

[23] The Court then recessed from the *in camera* proceedings and resumed public hearings in the normal course for hearing the judicial review. At the commencement of the resumed public hearing, I granted orally the order sought by the respondent Minister, and that is to be confirmed in the written order disposing of this matter. When that hearing terminated, the Court reserved decision on the other issues that had been raised.

[24] Subsequently, a further *in camera, ex parte* hearing was initiated by the Court in Ottawa, with counsel for the Minister present, for the sole purpose of assisting the Court in reviewing the information not disclosed, its sources and significance. Also then present was the affiant whose affidavit introducing the information not to be disclosed had been presented to the Court at the earlier hearing, *in camera* and in the absence of the applicant and his counsel. From the Court's perspective this stage was simply a resumption of the *in camera* process for considering the information which the Minister had requested not to be disclosed. I confirm that no additional information was sought or offered in this resumed *in camera* hearing. The information not disclosed when the judicial review hearing commenced in Toronto, which by oral ruling I had found to be relevant and might be considered by the Court, had not been filed in the Court file and was not readily available for examination after the hearing in Toronto. At the resumed *in camera* hearing in Ottawa, those documents were added to the Court file, but separately sealed, to be opened only by a judge designated by the Chief Justice

du demandeur et de son avocat. Lors de l'audience à huis clos, étaient présents les avocats, la personne qui a souscrit un affidavit déposé pour le compte du ministre, le greffier de la Cour ainsi que le juge. Avec l'aide des avocats du ministre, la Cour a alors fait un examen préliminaire des renseignements qui n'avaient pas été divulgués au demandeur au cours de son enquête. Je confirme que seuls ont été présentés au début de ce contrôle judiciaire les renseignements dont disposait l'agent d'enquête, et cela tant durant l'audience publique que lors de celle tenue ensuite à huis clos en l'absence du demandeur et de son avocat. De plus, aucun renseignement additionnel n'a été présenté à quelque moment que ce soit par la suite.

[23] La Cour a ensuite suspendu l'audience à huis clos et a repris l'audience publique de façon normale pour entendre la demande de contrôle judiciaire. Au début de la reprise de l'audience publique, j'ai accordé oralement l'ordonnance sollicitée par le ministre défendeur, laquelle doit être confirmée dans l'ordonnance écrite statuant sur la présente affaire. Lorsque cette audience s'est terminée, la Cour a pris les autres questions soulevées en délibéré.

[24] Par la suite, la Cour a tenu une autre audience à huis clos et *ex parte* à Ottawa, en la présence des avocats du ministre, aux seules fins d'aider la Cour lors de l'examen des renseignements non divulgués, de leurs sources et de leur importance. Était aussi présente la personne qui a souscrit l'affidavit présentant les renseignements à ne pas divulguer, lequel a été soumis à la Cour lors de l'audience antérieure, tenue à huis clos et en l'absence du demandeur et de son avocat. Du point de vue de la Cour, cette étape constituait simplement une reprise du processus à huis clos pour examiner les renseignements dont le ministre avait demandé l'interdiction de divulgation. Je confirme qu'aucun renseignement additionnel n'a été sollicité ou offert lors de cette reprise de l'audience à huis clos. Les renseignements non divulgués au moment où l'audition de la demande de contrôle judiciaire a débuté à Toronto, renseignements que j'ai déclarés, par une décision rendue oralement, être pertinents et dont la Cour pourrait tenir compte, n'avaient pas été déposés dans le dossier de la Cour et n'étaient pas facilement disponibles pour examen après l'audience à Toronto. Lors de la reprise de

in accord with IRPA.

[25] I confirm, after review of the information not disclosed to the applicant by the admissibility hearing officer, and by preliminary decision of this Court, in my opinion, that information is relevant to the applicant's situation, and its disclosure would be injurious to national security or to the safety of a person. Thus, in accord with subsection 87(2) and paragraphs 78(e), (h) and (j) of IRPA, it was ordered and is now confirmed that the information not be disclosed to the applicant or his counsel, but it may be considered by the Court. It shall be maintained in the Court file on a confidential security basis, sealed in an envelope, to be opened only by a designated judge of the Court, and it shall not form part of the Court record available to the applicant or the public.

II. The Grounds Raised for Judicial Review

(a) The Standard of Review

[26] The ultimate issue before the Court concerns the decision of the admissibility hearing officer that Mr. Sogi is inadmissible to Canada on grounds of his perceived involvement in an organization known for its terrorist activities. Assessing that decision, resulting from an application of provisions of IRPA to the facts of the case, an issue of mixed fact and law, is appropriately done on the standard of reasonableness *simpliciter*.

[27] That ultimate decision is based on the determination of Mr. Sogi's identity as that of the person believed to be known as Gurnam Singh, or by other aliases, a person involved with BKI in terrorist activities. That determination is one of fact and the appropriate standard for the Court in its assessment of that finding is patent unreasonableness, or in the words of paragraph 18.1(4)(d) [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5] of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. 7 [s. 1 (as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 14)], as amended, that is, it is:

l'audience à huis clos à Ottawa, ces documents ont été ajoutés au dossier de la Cour, mais mis sous enveloppe scellée séparément, laquelle ne pouvait être ouverte que par un juge délégué par le juge en chef conformément à la LIPR.

[25] Je confirme, après examen des renseignements qui n'ont pas été divulgués au demandeur par l'agent d'enquête, et par la décision préliminaire de la Cour, qu'à mon avis, les renseignements sont pertinents quant à la situation du demandeur et que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui. Donc, conformément au paragraphe 87(2) et aux alinéas 78e), h) et j) de la LIPR, il a été ordonné et il est maintenant confirmé que les renseignements ne doivent pas être divulgués au demandeur ou à son avocat mais que la Cour peut en tenir compte. Ils seront conservés dans le dossier de la Cour de manière confidentielle, dans une enveloppe scellée, laquelle ne pourra être ouverte que par un juge délégué de la Cour, et ne feront pas partie du dossier de la Cour auquel ont accès le demandeur ou le public.

II. Les motifs soulevés pour le contrôle judiciaire

a) La norme de contrôle

[26] La question finale que la Cour doit trancher concerne la décision de l'agent d'enquête selon laquelle M. Sogi était interdit de territoire au Canada au motif qu'il était perçu comme étant impliqué dans une organisation connue pour ses activités terroristes. La façon appropriée d'apprécier cette décision, résultant de l'application des dispositions de la LIPR aux faits de l'espèce, une question mixte de fait et de droit, c'est par l'utilisation de la norme de la décision raisonnable *simpliciter*.

[27] Cette décision finale est fondée sur la détermination que l'identité de M. Sogi est celle de la personne soupçonnée d'être connue sous le nom de Gurnam Singh, ou sous d'autres pseudonymes, une personne impliquée avec le BKI dans des activités terroristes. Cette détermination en est une de fait et la norme appropriée que la Cour doit utiliser pour l'apprécier est celle du caractère manifestement déraisonnable ou, suivant le libellé de l'alinéa 18.1(4)d) [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur les*

18. (4) . . .

d) based on an erroneous finding of fact . . . made in a perverse or capricious manner or without regard to the material before [the decision-maker].

That same standard is applicable in review of any credibility finding.

[28] These standards result from my pragmatic and functional assessment of the statutory provisions in this case. The statute contains no privative clause relating to the decision of the hearing officer, and that decision is subject to judicial review pursuant to the *Federal Courts Act*, *supra*, section 18.1 [as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5]; the issues are not polycentric but they concern application of IRPA to Mr. Sogi's circumstances. However, there is no evidence that the admissibility hearing officer has special expertise in determining the issues before him, particularly the issues concerning security intelligence, although on other issues as a member of the Immigration Division he may well have served as an adjudicator under the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2], which prevailed prior to IRPA coming into force. For decisions on issues relating to assessment of security intelligence the comparative expertise of a designated judge of this Court warrants a review standard of correctness.

[29] In general, these factors warrant a measure of deference to the decisions of the hearing officer, except in review of his decision concerning relevance, and the potential danger to national security by disclosure of the security intelligence information the Minister seeks to have considered but not disclosed.

(b) Adequacy of Reasons for Accepting Classified Evidence and Adequacy of Disclosure

[30] For the applicant it is urged that the hearing officer failed to set out reasons for his preliminary

Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7 [art. 1 (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 14)], dans sa version modifiée, c'est-à-dire si elle est:

18. (4) [. . .]

d) [. . .] fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont [le décideur] dispose.

Cette même norme est applicable pour le contrôle de toute conclusion relative à la crédibilité.

[28] Ces normes découlent de mon appréciation pragmatique et fonctionnelle des dispositions législatives applicables en l'espèce. La loi ne contient aucune clause privative relative à la décision de l'agent d'audience et cette décision est assujettie au contrôle judiciaire conformément à l'article 18.1 [édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5] de la *Loi sur les Cours fédérales*, précitée; les questions en litige ne sont pas polycentriques mais elles concernent l'application de la LIPR à la situation de M. Sogi. Toutefois, il n'y a aucune preuve qui établit que l'agent d'enquête possède une expertise particulière pour trancher les questions dont il était saisi, en particulier celles concernant le renseignement de sécurité, bien que, sur d'autres questions, en tant que membre de la section de l'immigration, il puisse avoir bien servi comme arbitre dans le cadre de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2] qui existait avant que la LIPR entre en vigueur. Pour les décisions sur des questions relatives à l'appréciation de renseignements de sécurité, l'expertise relative d'un juge délégué de la Cour justifie un contrôle selon la norme de la décision correcte.

[29] En général, ces facteurs justifient une retenue envers les décisions de l'agent d'audience, sauf pour le contrôle de sa décision concernant la pertinence et le danger potentiel pour la sécurité nationale du fait de la divulgation de renseignements de sécurité que le ministre vise à faire examiner mais sans les divulguer.

(b) Caractère suffisant des motifs pour accepter les éléments de preuve classifiés et caractère suffisant de la divulgation

[30] On fait valoir au nom du demandeur que l'agent d'audience n'a pas énoncé les motifs de sa décision

decision that information subject to the Minister's motion for non-disclosure was relevant to the issue of identifying the applicant. Because of the significance of the decision for Mr. Sogi, it is urged, in reliance upon *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, at paragraph 43, that reasons for the decision are not merely desirable but are required. Here, it is said, the "reasons" are simple conclusions that reflect the words of the statute (paragraphs 78(f) and (g) of IRPA) that the information examined is "relevant but that its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person".

[31] The summary of information provided to the applicant is said by his counsel to be simply a statement that "CSIS believes that you are a member of the Babbar Khalsa", an organization engaged in terrorist activities as discussed in numerous public sources which were then listed as an annex to the summary. It is argued that the reasons for the belief of CSIS, and for the hearing officer's conclusion for the non-disclosure of information are not spelled out. Yet I note that at the hearing when the preliminary decision was tabled and the summary published to the applicant, the hearing officer is reported to have advised orally that he had "examined, *in camera*, in the absence of the applicant and his counsel, information indicating that Mr. Sogi was identified as Gurnam Singh and Piare Singh that there was information referred to as reliable from national and foreign agencies". Thus, somewhat more explanation was given orally.

[32] For the applicant it is urged that if the hearing officer merely rubber-stamped the request on behalf of the Minister for non-disclosure, that also would be reviewable error. There is no evidence of this, indeed there is the hearing officer's brief description of his review of the information provided *in camera* showing that he did examine the evidence. The fact that his conclusion was to grant the Minister's request does not, in itself, support a conclusion that his decision was

préliminaire selon laquelle les renseignements visés par la requête du ministre pour interdire la divulgation étaient pertinents quant à la question relative à l'identification du demandeur. En raison de l'importance que revêt la décision pour M. Sogi, on fait valoir, en invoquant l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, au paragraphe 43, que les motifs de la décision sont non seulement souhaitables mais aussi requis. En l'espèce, on affirme que les «motifs» constituent de simples conclusions qui reflètent le libellé de la loi (alinéas 78f) et g) de la LIPR) selon lequel les renseignements examinés sont «pertinents, mais que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à la sécurité d'autrui».

[31] Le résumé des renseignements fourni au demandeur ne constitue, selon son avocat, qu'une simple déclaration selon laquelle [TRADUCTION] «le SCRS croit que vous êtes membre du Babbar Khalsa», une organisation qui se livre à des activités terroristes comme le mentionnent de nombreuses sources publiques qui ont ensuite été énumérées en annexe au résumé. On fait valoir que les motifs de la croyance du SCRS et de la conclusion de l'agent d'audience pour interdire la divulgation des renseignements ne sont pas expliqués bien clairement. Je souligne pourtant qu'à l'audience, lorsque la décision préliminaire a été déposée et que le résumé a été divulgué au demandeur, l'agent d'audience aurait précisé oralement qu'il avait [TRADUCTION] «examiné, à huis clos, en l'absence du demandeur et de son avocat, des renseignements mentionnant que M. Sogi était identifié sous les noms de Gurnam Singh et de Piare Singh et qu'il y avait des renseignements qualifiés de fiables qui provenaient d'organismes nationaux et étrangers». Ainsi, il a donné un peu plus d'explications oralement.

[32] On fait valoir au nom du demandeur que, si l'agent d'audience avait simplement approuvé d'emblée la demande présentée au nom du ministre pour interdire la divulgation, cela constituerait également une erreur susceptible de révision. Il n'y a aucune preuve en ce sens et même il y a une brève description faite par l'agent d'audience de l'examen qu'il a effectué des renseignements fournis à huis clos, laquelle démontre qu'il a examiné les éléments de preuve. Le fait qu'il ait

reached merely because it had been requested by the respondent or had been reached earlier by CSIS or an immigration officer in a report under subsection 44(1) of IRPA.

[33] While there was not an explanation in detail by the hearing officer for his conclusion there was relevant evidence that should not be disclosed, I am not persuaded that the circumstances here, concerning an interlocutory procedural decision, are similar, as the applicant urges, to those underlying the decision of the Supreme Court of Canada in *Baker, supra*, where the importance of reasons was stressed. There the absence of reasons concerned a substantive decision disposing of a humanitarian and compassionate application, a final decision. In this case, the decision of the hearing officer is a preliminary procedural one, about the relevance of evidence and the determination it not be disclosed on security grounds. It is implicitly subject to review, as is the evidence not disclosed, on judicial review of the hearing officer's decision.

[34] If the Court were persuaded that the hearing officer decided within the authority delegated by statute, the fact that reasons were not spelled out for the decision, that information was relevant but should not be disclosed is not, in my opinion, in itself, a basis for judicial intervention. If the Court were to conclude otherwise, that the information in question was not relevant, or if relevant that it is patently unreasonable to consider that its disclosure would be injurious to national security, the Court's responsibility under the Act is to return that information to the Minister and not to take it into consideration (paragraph 78(f)). In that assessment, the Court, with experience in assessing relevance and in seeking to balance the interests of the state and those of the individual must conclude that the hearing officer's decision is essentially correct in relation to these preliminary procedural issues. If not, the Court should order the matter be returned for reconsideration. I am not persuaded that the hearing officer was incorrect in his

décidé d'accueillir la demande du ministre ne justifie pas en soi une conclusion selon laquelle il en était venu à cette décision simplement parce que le défendeur le lui avait demandé ou parce que le SCRS, ou un agent d'immigration dans un rapport produit en vertu du paragraphe 44(1) de la LIPR, en était venu à la même conclusion auparavant.

[33] Bien que l'agent d'audience n'ait pas expliqué en détail sa conclusion selon laquelle il y avait des éléments de preuve pertinents qui ne devaient pas être divulgués, je ne suis pas convaincu que les circonstances de l'espèce, concernant une décision procédurale interlocutoire, ressemblent, comme le prétend le demandeur, à celles sous-tendant la décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Baker*, précité, où on a insisté sur l'importance des motifs. Dans ce cas-là, l'absence de motifs concernait une décision de fond statuant sur une demande fondée sur des raisons d'ordre humanitaire, une décision finale. En l'espèce, la décision de l'agent d'audience en est une de nature procédurale préliminaire, au sujet de la pertinence de la preuve et de la détermination qu'elle ne devait pas être divulguée pour des raisons de sécurité. Cette décision est implicitement assujettie au contrôle, de même que la preuve non divulguée, dans le cadre du contrôle judiciaire de la décision de l'agent d'audience.

[34] Si la Cour était convaincue que l'agent d'audience avait rendu sa décision dans le cadre du pouvoir qui lui est conféré par la loi, le fait que les motifs de la décision n'aient pas été expliqués bien clairement, comme quoi les renseignements étaient pertinents mais ne devaient pas être divulgués, ne justifie pas en soi, à mon avis, une intervention judiciaire. Si la Cour devait tirer une conclusion contraire, à savoir que les renseignements en question n'étaient pas pertinents ou, s'ils l'étaient, qu'il était manifestement déraisonnable de considérer que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale, la Cour est tenue en vertu de la Loi de remettre ces renseignements au ministre et de ne pas les prendre en compte (alinéa 78f)). Lors de cette appréciation, la Cour, avec son expérience pour apprécier la pertinence et pour chercher à établir un équilibre entre les intérêts de l'état et ceux du particulier, doit conclure que la décision de l'agent d'audience est essentiellement correcte relativement à ces questions

assessment of relevance and for non-disclosure in this case.

[35] Leaving aside Charter implications for the moment, there is little doubt that the hearing officer in this case acted within the letter of section 78 of IRPA. It provides, in relation to proceedings under subsection 86(2), that the hearing officer shall ensure confidentiality of the information, withholding it even from the person concerned or his or her counsel, if the hearing officer is of the opinion its disclosure would be injurious to national security or the safety of any person. If that is the case, the hearing officer provides the person concerned with a summary of the information or evidence to enable him or her to be reasonably informed of circumstances giving rise to the Minister's action. Thereafter, the person concerned has opportunity to be heard, and the hearing officer may take into consideration anything relevant, whether it be admissible or not in a court of law (see section 78 generally).

[36] As I read paragraph 78(g), the scope of action for the hearing officer considering an application for non-disclosure under subsection 86(1), or for this Court on a similar application under subsection 87(1), is restricted to determining whether the information in question is relevant and whether it should be referred to in the summary to be released. If it is not relevant it is returned to the Minister and not further considered, as is the case if the information is withdrawn by the Minister or if it is determined that the information is relevant and should be part of the summary (paragraph 78(f)). In sum, only the Minister can determine that information he relies upon shall be released.

[37] In this case concerning Mr. Sogi, the Court determines that the information not disclosed is relevant to the issues before the Court, concerning the identity and the activities and associations of the applicant. Moreover, the Court finds its disclosure would be injurious to national security. The hearing officer did not

procédurales préliminaires. Sinon, la Cour devrait ordonner que l'affaire soit renvoyée pour nouvel examen. En l'espèce, je ne suis pas convaincu que l'agent d'enquête a été incorrect dans son appréciation de la pertinence et concernant l'interdiction de divulgation.

[35] Si on laisse de côté pour l'instant les implications relatives à la Charte, l'agent d'audience a, selon toute probabilité, agi en l'espèce en respectant la lettre de l'article 78 de la LIPR. Il prévoit, relativement à la procédure prévue au paragraphe 86(2), que l'agent d'audience doit garantir la confidentialité des renseignements, en ne les divulguant même pas à l'intéressé ni à son avocat, si l'agent d'audience est d'avis que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui. Si tel est le cas, l'agent d'audience fournit à l'intéressé, afin de lui permettre d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'action du ministre, un résumé de la preuve. Par la suite, l'intéressé a la possibilité d'être entendu et l'agent d'audience peut prendre en compte tout ce qui est pertinent, que cela soit admissible ou non en justice (voir l'article 78 en général).

[36] Selon l'interprétation que je fais de l'alinéa 78g), le champ d'action de l'agent d'audience lorsqu'il examine une demande pour interdire la divulgation en application du paragraphe 86(1), ou de la Cour concernant une demande semblable en application du paragraphe 87(1), est limité à trancher la question de savoir si les renseignements en cause sont pertinents et s'ils devaient être mentionnés dans le résumé qui sera communiqué. S'ils ne sont pas pertinents, ils sont remis au ministre sans être examinés plus à fond, comme c'est le cas si le ministre retire les renseignements ou s'il est décidé que les renseignements sont pertinents et qu'ils devraient faire partie du résumé (alinéa 78f)). Somme toute, seul le ministre peut décider que les renseignements qu'il invoque seront communiqués.

[37] En l'espèce, au sujet de M. Sogi, la Cour décide que les renseignements non divulgués sont pertinents en regard des questions qu'elle doit trancher, concernant l'identité ainsi que les activités et associations du demandeur. De plus, la Cour conclut que leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale. L'agent

err in so concluding, nor is there error in his failing to set out detailed reasons for those conclusions, particularly in light of his responsibility to ensure that the information in question is maintained in confidence and not disclosed (paragraph 78(b), IRPA).

[38] Having so decided, the hearing officer cannot be faulted for providing inadequate disclosure. Disclosure is, of course, an element of fair process. Yet here Parliament has limited disclosure by imposing the duty to “ensure the confidentiality of the information . . . and . . . other evidence that may be provided to the judge if, in the opinion of the judge [or the hearing officer], its disclosure would be injurious to national security or to the safety of any person” (paragraph 78(b) of IRPA). The hearing officer and this Court are merely discharging their obligations set out by the statute, unless the process established by the Act is found unconstitutional.

(c) Alleged Ignoring of Relevant Documentary Evidence

[39] The applicant’s submission that evidence was ignored relates to numerous items of evidence introduced on behalf of Mr. Sogi at the admissibility hearing which are said to clearly contradict the findings of the hearing officer. The argument is that although reference was made in his decision to this evidence, it was not assessed or weighed in any way, though it directly concerned the key issue before the hearing officer, Mr. Sogi’s identity. His information was referred to but rejected without explanation. An explanation for its rejection is required, so it is said, on authority of the decision in *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.).

[40] In *Ozdemir v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2001), 282 N.R. 394 (F.C.A.), Mr. Justice Evans commented at paragraph 9:

Decision-makers are not bound to explain why they did not accept every item of evidence before them. Much depends on the significance of that evidence when it is considered in light of the other material on which the decision was based: . . .

d’audience n’a pas commis d’erreur en concluant dans le même sens, ni en omettant de motiver en détail ces conclusions, en particulier à la lumière de la responsabilité qui lui incombe de garantir que les renseignements en question sont gardés confidentiels et qu’ils ne sont pas divulgués (alinéa 78b) de la LIPR).

[38] Cela étant, on ne saurait reprocher à l’agent d’audience d’avoir donné une divulgation insuffisante. La divulgation fait assurément partie d’un processus équitable. Or ici, le législateur a limité la divulgation en imposant le devoir de «garantir la confidentialité des renseignements [. . .] et des autres éléments de preuve qui pourraient [. . .] être communiqués [au juge ou à l’agent d’audience] et dont la divulgation porterait atteinte, selon lui, à la sécurité nationale ou à la sécurité d’autrui» (alinéa 78b) de la LIPR). L’agent d’audience et la Cour se sont simplement acquittés de leurs obligations énoncées dans la loi, à moins que le processus établi par la Loi ne soit déclaré inconstitutionnel.

(c) Allégation de ne pas avoir tenu compte de la preuve documentaire pertinente

[39] L’observation du demandeur selon laquelle on n’a pas tenu compte de la preuve concerne de nombreux éléments de preuve présentés pour le compte de M. Sogi lors de l’enquête, lesquels contrediraient clairement les conclusions de l’agent d’audience. L’argument est que, bien qu’il ait fait référence à ces éléments de preuve dans sa décision, il ne les a aucunement appréciés, même si ces éléments avaient directement rapport avec la question clé dont était saisi l’agent d’audience, à savoir l’identité de M. Sogi. Ses renseignements ont été mentionnés mais rejetés sans explication. On a ainsi affirmé qu’il était nécessaire d’expliquer leur rejet en se fondant sur la décision *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (C.F. 1^{re} inst.).

[40] Dans l’arrêt *Ozdemir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2001), 282 N.R. 394 (C.A.F.), le juge Evans a commenté au paragraphe 9:

Un décideur n’est pas tenu d’expliquer, pour chaque preuve produite, les raisons pour lesquelles il n’a pas accepté telle ou telle d’entre elles. Il faut considérer l’importance relative de cette preuve par rapport aux autres éléments sur lesquels est fondée la décision [. . .]

[41] Yet there are a number of decisions where this Court has allowed judicial review when findings of fact by a decision-maker are contradicted by evidence before her or him and no reference to that evidence is made in the decision. That is not the situation in this case. Here, numerous items of evidence referred to as identity documents, were presented by the applicant. These documents were referred to in the decision of the hearing officer as follows:

Mr. Bertrand [counsel then for Mr. Sogi] filed a series of 25 documents among them a birth certificate, a marriage certificate, driver's license, letters from different persons and the personal information form provided to the Refugee Protection Division concerning his refugee claim which was supposed to be heard but for which the hearing was suspended pending the admissibility hearing

[42] Thus, the evidence introduced by the applicant, documents which related to Gurbachan (or Bachan) Singh Sogi was referred to, albeit somewhat summarily, in the decision here questioned. The respondent submits the evidence is not directly relevant to the issue of concern, the identity of the applicant, but in my view, it is at least as relevant as the public documentary information, specifically relied upon by the hearing officer. These were the letters from the Home Office in London, addressed to one Gurnam Singh or another addressed to Gurbachan Singh and aliases, at the applicant's address, and a third letter from that office, to counsel for Mr. Sogi, confirming that his client, Gurbachan Sogi, was the subject of their two previous letters advising that the addressees were precluded from entering the U.K. for reasons of national security and involvement in international terrorist activities.

[43] Finally, the article in the *Times of India* of June 9, 2001, referring to one Gurnam Singh, alias Piare, a member of BK, was also relied upon by the hearing officer. The applicant submits that reliance upon that article as referring to the applicant ignores evidence that is not really in question, that is, the applicant arrived in Canada in early May 2001 and was here awaiting processing of his refugee claim at the date of the newspaper article. I note the article in question does not

[41] Il y a pourtant un certain nombre de décisions dans lesquelles la Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire lorsque les conclusions de fait d'un décideur sont contredites par des éléments de preuve dont il dispose et qu'aucune mention n'en est faite dans la décision. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Dans ce cas-ci, de nombreux éléments de preuve, décrits comme des documents d'identité, ont été présentés par le demandeur. La décision de l'agent d'audience fait mention de ces documents de la façon suivante:

M^e Bertrand a déposé vingt-cinq documents. Parmi eux, mentionnons un certificat de naissance, un certificat de mariage, un permis de conduire, des lettres de différentes personnes et le Formulaire sur les renseignements personnels fournis à la Section de la protection des réfugiés aux fins de sa demande d'asile qui devait être entendue mais dont l'audience a été suspendue en attendant l'issue de l'enquête [. . .]

[42] Ainsi, les éléments de preuve produits par le demandeur, des documents concernant Gurbachan (ou Bachan) Singh Sogi, ont été mentionnés, quoique quelque peu sommairement, dans la décision contestée en l'espèce. Le défendeur soutient que les éléments de preuve ne sont pas directement pertinents à l'égard de la question qui nous préoccupe, l'identité du demandeur, mais à mon avis, ils sont au moins aussi pertinents que les renseignements documentaires publics, précisément invoqués par l'agent d'audience. Il s'agissait des lettres du Home Office à Londres, une adressée à un certain Gurnam Singh, une autre adressée à Gurbachan Singh ainsi qu'à ses pseudonymes, à l'adresse du demandeur, et une troisième de ce bureau, adressée à l'avocat de M. Sogi, confirmant que son client, Gurbachan Sogi, faisait l'objet des deux lettres précédentes donnant avis que les destinataires étaient exclus du R.-U. pour raison de sécurité nationale et de participation à des activités terroristes internationales.

[43] En fin de compte, l'agent d'audience a également invoqué l'article paru dans le *Times of India* du 9 juin 2001, mentionnant un certain Gurnam Singh, alias Piare, un membre du BK. Le demandeur soutient que le fait d'invoquer cet article comme se rapportant à lui ne tient pas compte d'éléments de preuve qui ne sont pas vraiment contestés, c'est-à-dire que le demandeur est arrivé au Canada au début de mai 2001 et que, à la date de la parution de l'article du journal, il était ici, attendant

state when the subject terrorist upon whom it reports was expected to travel to India, but it does state that travel was said to be expected to be from the United Kingdom. I agree that the newspaper article is of little or no weight in determining the identity of Mr. Sogi. But even if that article is ignored, there is other evidence to support the conclusion of the hearing officer.

[44] Certainly, the decision here in question would have been clearer had it explicitly stated that the documentary evidence introduced by Mr. Sogi was not accepted, even though that was implicitly clear, and if the preference for conflicting evidence, and reasons for that preference, had been expressed. Nevertheless, the hearing officer's decision does refer to the evidence introduced by Mr. Sogi, albeit briefly, then refers to Mr. Sogi's admitted use of aliases in the past, the letters sent to his address, and the subsequent letter to the applicant's counsel, all from the Home Office. Those letters, from official authorities in Britain, and the applicant's admission he had used aliases in the past, are the bases in the public record for the hearing officer's conclusion that Mr. Sogi was not credible in denying he had used the names Gurnam or Piare Singh.

[45] The decision then refers to the CSIS report, i.e., the information not disclosed and, satisfied about reliability of that information, concludes, on a balance of probabilities, that the applicant, who arrived in Toronto on May 8, 2001, is the person referred to in the letters from the Home Office.

[46] Thus there was evidence, not disclosed to the applicant, which the hearing officer found supported his conclusion. That conclusion is based on evidence which by implication was clearly preferred by the hearing officer to the evidence presented by Mr. Sogi. The latter documents, so far as they support the claim that Gurbachan Singh Sogi, the applicant, is not the

que sa demande d'asile soit traitée. Je souligne que l'article en question n'indique pas à quel moment le terroriste dont il est question était censé se rendre en Inde, mais il précise que le voyage devait se faire à partir du Royaume-Uni. Je conviens que l'article du journal a peu ou pas de valeur probante concernant la détermination de l'identité de M. Sogi. Mais même si on ne tient pas compte de cet article, il y a d'autres éléments de preuve qui appuient la conclusion de l'agent d'audience.

[44] Certes, la décision en cause en l'espèce aurait été plus claire si elle avait explicitement mentionné que la preuve documentaire présentée par M. Sogi n'était pas acceptée, encore que cela était implicitement clair, et si elle avait exprimé ce qui était privilégié dans la preuve contradictoire et les motifs de cette préférence. Néanmoins, la décision de l'agent d'audience fait mention des éléments de preuve présentés par M. Sogi, quoique brièvement, et fait ensuite mention de l'utilisation par M. Sogi, qui a été admise, de pseudonymes dans le passé, des lettres envoyées à son adresse et de la lettre subséquente à l'avocat du demandeur, les lettres provenant toutes du Home Office. Ces lettres, provenant des autorités officielles de la Grande-Bretagne, et l'admission de la part du demandeur qu'il avait utilisé des pseudonymes dans le passé, constituent le fondement dans le dossier public de la conclusion de l'agent d'audience selon laquelle M. Sogi n'était pas crédible lorsqu'il nie avoir utilisé les noms de Gurnam ou de Piare Singh.

[45] La décision mentionne ensuite le rapport du SCRS, à savoir les renseignements non divulgués et, convaincu de la fiabilité de ces renseignements, l'agent conclut, selon la prépondérance des probabilités, que le demandeur, qui est arrivé à Toronto le 8 mai 2001, est la personne dont il est question dans les lettres du Home Office.

[46] Par conséquent, il y avait des éléments de preuve, non divulgués au demandeur, qui, selon l'agent d'audience, appuyaient sa conclusion. Cette conclusion est fondée sur les éléments de preuve que l'agent d'audience a, implicitement, clairement privilégiés par rapport à ceux présentés par M. Sogi. L'agent d'audience n'a pas expressément contredit ces derniers documents,

addressee of letters from the Home Office or a person considered to be involved with terrorist activities, is not expressly contradicted by the hearing officer but he did accept, in the face of contradictory evidence available to him, some of it not disclosed, that the applicant is indeed the person identified as having terrorist connections. That finding of fact is not patently unreasonable on the evidence before the hearing officer and there is no basis for the Court to intervene.

(d) The Credibility of the Applicant

[47] The conclusion that the applicant is the person said to be involved in terrorist activities was made in part in light of a finding of a lack of credibility of Mr. Sogi. While much of the applicant's evidence was accepted, the hearing officer found the applicant's denial of his use of the names Gurnam or Piare not to be credible in light of the applicant's own admission that he had used a number of aliases in the past. That conclusion is said to have been reached without weighing or assessing the totality of evidence including extensive testimony of the applicant. The officer made no comment on that testimony apart from the admission that aliases had been used, and no consideration was given to the explanation by Mr. Sogi that other names than his own had been used to flee persecution. It is urged no reasonable basis is disclosed for concluding the applicant was not credible.

[48] Yet his use of a number of aliases was admitted by the applicant. In view of this, it was within the determination of the hearing officer to conclude as he did, that denial of use of certain aliases, Gurnam or Piare, was not credible. The hearing officer heard the applicant's testimony including his denial. The inference drawn, that the denial was not credible, was a matter for determination by the hearing officer. Having accepted that letters from the Home Office were authentic and were directed to the applicant, their addresses to some of the aliases believed to have been used by Mr. Sogi was inferred, in preference to the applicant's denial of the use

dans la mesure où ils appuient la prétention selon laquelle Gurbachan Singh Sogi, le demandeur, n'est pas le destinataire des lettres du Home Office ou une personne considérée comme ayant participé à des activités terroristes, mais il a accepté le fait que, eu égard à la preuve contradictoire dont il disposait, et dont une partie n'était pas divulguée, le demandeur était vraiment la personne identifiée comme ayant des liens avec des organisations terroristes. Cette conclusion de fait n'est pas manifestement déraisonnable compte tenu de la preuve dont disposait l'agent d'audience et rien ne justifie l'intervention de la Cour.

d) La crédibilité du demandeur

[47] La conclusion que le demandeur est la personne qui serait impliquée dans des activités terroristes a été en partie tirée à la lumière d'une conclusion selon laquelle M. Sogi manquait de crédibilité. Bien qu'une grande partie des éléments de preuve du demandeur ait été acceptée, l'agent d'audience a conclu que la dénégation de la part du demandeur de son utilisation des noms Gurnam ou Piare n'était pas crédible à la lumière de sa propre admission selon laquelle il avait utilisé de nombreux pseudonymes dans le passé. Cette conclusion aurait été tirée sans apprécier la totalité de la preuve, dont le long témoignage du demandeur. L'agent n'a fait aucun commentaire concernant ce témoignage, sauf pour ce qui est de l'admission que des pseudonymes avaient été utilisés, et il n'a pas tenu compte de l'explication donnée par M. Sogi selon laquelle les autres noms que le sien avaient été utilisés pour échapper à la persécution. Le demandeur fait valoir qu'aucun motif raisonnable n'a été donné pour conclure qu'il n'était pas crédible.

[48] Pourtant, le demandeur a admis avoir utilisé un certain nombre de pseudonymes. Compte tenu de ce qui précède, l'agent d'audience pouvait conclure comme il l'a fait, selon quoi la dénégation de l'utilisation de certains pseudonymes, Gurnam ou Piare, n'était pas crédible. L'agent d'audience a entendu le témoignage du demandeur, y compris sa dénégation. L'inférence tirée, que la dénégation n'était pas crédible, constituait une question qui relevait de l'agent d'audience. Ayant accepté que les lettres du Home Office étaient authentiques et qu'elles s'adressaient au demandeur, il a été inféré qu'elles s'adressaient à quelques-uns des

of certain aliases.

[49] In my view, that determination is not patently unreasonable. In other words, it is not a finding of fact that is capricious or made without reference to the evidence. Even if this Court might have assessed the evidence differently, there is no basis to intervene in light of the appropriate measure of deference owed to the hearing officer as the finder of fact.

(e) The Process Followed and section 7 of the Charter

[50] For the applicant it is urged that section 86 provides a process that engages section 7 of the Charter, and that process is said to be contrary to the principles of fundamental justice.

[51] The respondent Minister argues that in so far as this claim rests on a perceived imminent risk of removal to a country where the applicant claims he will face a risk of torture, the claim is premature. The hearing officer's decision does not create an imminent risk of removal. Whether removal will occur awaits a further decision on behalf of the Minister, after a pre-removal risk assessment (PRRA) decision, both of which decisions may be subject to judicial review.

[52] I am not persuaded that Mr. Sogi's claim is based upon concern of imminent risk of torture. Rather it is based on his continuing loss of liberty resulting from the decision, the effect of which is his continuing detention. While that continues and he is known to be designated as one associated in terrorist activities there is, in my view, a direct loss of psychological integrity. In that sense his liberty and security interests are adversely affected by state action pursuant to section 86. That engages section 7 of the Charter which assures to everyone:

7. . . . the right to life, liberty and security of the person and the right not to be deprived thereof except in accordance with the principles of fundamental justice.

pseudonymes que l'on croyait avoir été utilisés par M. Sogi, de préférence à la dénégation faite par le demandeur relativement à l'utilisation de certains pseudonymes.

[49] À mon avis, cette décision n'est pas manifestement déraisonnable. En d'autres mots, il ne s'agit pas d'une conclusion de fait arbitraire ou tirée sans tenir compte de la preuve. Même si la Cour avait pu apprécier la preuve différemment, rien ne justifie son intervention au regard de la retenue appropriée dont il faut faire preuve à l'égard de l'agent d'audience en tant que juge des faits.

e) Le processus suivi et l'article 7 de la Charte

[50] On fait valoir au nom du demandeur que l'article 86 prévoit un processus qui fait entrer en jeu l'article 7 de la Charte et que ce processus serait contraire aux principes de justice fondamentale.

[51] Le ministre défendeur soutient que, dans la mesure où la présente demande repose sur la perception d'un risque imminent de renvoi vers un pays où le demandeur prétend qu'il risque la torture, la demande est prématurée. La décision de l'agent d'audience ne crée pas un risque imminent de renvoi. La question de savoir s'il sera renvoyé dépend d'une autre décision qui sera prise au nom du ministre, après une décision relative à l'examen des risques avant renvoi (ERAR), les deux décisions pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

[52] Je ne suis pas convaincu que la demande de M. Sogi est fondée sur une inquiétude face à un risque imminent de torture. Elle est plutôt fondée sur sa privation continue de liberté découlant de la décision, ce qui a pour effet de le maintenir en détention. Bien que cela continue et qu'il soit connu comme une personne associée aux activités terroristes, il existe, à mon avis, une perte directe d'intégrité psychologique, en ce sens que la mesure étatique prise en vertu de l'article 86 porte atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité. Cela fait entrer en jeu l'article 7 de la Charte lequel garantit que:

7. Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

That right is assured to everyone, including a foreign national in Canada (*Singh et al. v. Minister of Employment and Immigration*, [1985] 1 S.C.R. 177, at page 202).

[53] In *R. v. Beare; R. v. Higgins*, [1988] 2 S.C.R. 387, at page 401, Mr. Justice La Forest set out requirements for the application of section 7 of the Charter in the following terms:

To trigger its operation there must first be a finding that there has been a deprivation of the right “to life, liberty and security of the person” and, secondly that the deprivation is contrary to the principles of fundamental justice.

[54] I am not persuaded that loss of opportunity to have his refugee claim considered and that a removal order has been issued against him are bases for finding section 7 of the Charter is engaged (see Madam Justice McGillis in *Ahani v. Canada*, [1995] 3 F.C. 669 (T.D.); upheld by (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (F.C.A.); leave to appeal to S.C.C. dismissed at [1997] 2 S.C.R. v). Yet, in my opinion, continuing detention of Mr. Sogi, presumably initiated by an immigration officer under section 55 of the Act, even though that detention is the subject of periodic reviews under section 57, deprives the applicant of his right to physical liberty. Moreover, psychological distress caused to him by the state’s action of detaining him and labelling him a terrorist deprives him of the right to security of the person protected by section 7 unless those deprivations are consistent with principles of fundamental justice (see *Blencoe v. British Columbia (Human Rights Commission)*, [2000] 2 S.C.R. 307). Since, in my view, section 7 of the Charter is engaged by the process under sections 44, 55 and 67 here followed, I turn to the issue of whether that process is consistent with principles of fundamental justice.

[55] It is accepted that the somewhat similar process pursuant to sections 77 [as am. by S.C. 2002, c. 8, s. 194] and 78, comparable to section 40.1 [as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 29, s. 4; S.C. 1992, c. 49, s. 31] of the former *Immigration Act*, would not violate section 7 and other provisions of the Charter (see *Ahani*,

Ce droit est garanti à chacun, notamment à un étranger au Canada (*Singh et autres c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1985] 1 R.C.S. 177, à la page 202).

[53] Dans l’arrêt *R. c. Beare; R. c. Higgins*, [1988] 2 R.C.S. 387, à la page 401, le juge La Forest a énoncé ainsi les exigences entourant l’application de l’article 7 de la Charte:

Pour que l’article puisse entrer en jeu, il faut constater d’abord qu’il a été porté atteinte au droit «à la vie, à la liberté et à la sécurité [d’une] personne» et, en second lieu, que cette atteinte est contraire aux principes de justice fondamentale.

[54] Je ne suis pas convaincu que la perte de possibilité que sa demande d’asile soit examinée et le fait qu’une mesure de renvoi ait été prise contre lui justifient une conclusion selon laquelle l’article 7 de la Charte entre en jeu (voir les propos de la juge McGillis dans la décision *Ahani c. Canada*, [1995] 3 C.F. 669 (1^{re} inst.); confirmée par (2000), 24 Admin. L.R. (3d) 171 (C.A.F.); autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée [1997] 2 R.C.S. v). Pourtant, à mon avis, la prolongation de la détention de M. Sogi, instaurée vraisemblablement par un agent d’immigration en vertu de l’article 55 de la Loi, même si cette détention fait l’objet de contrôles périodiques en vertu de l’article 57, porte atteinte au droit du demandeur à la liberté physique. De plus, la détresse psychologique que lui a causée la mesure étatique de le détenir et de le qualifier de terroriste porte atteinte à son droit à la sécurité de sa personne garanti par l’article 7, à moins que ces atteintes soient compatibles avec les principes de justice fondamentale (voir *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human Rights Commission)*, [2000] 2 R.C.S. 307). Puisque, à mon avis, l’article 7 de la Charte entre en jeu compte tenu du processus suivi en l’espèce en application des articles 44, 55 et 67, je vais examiner la question de savoir si ce processus est compatible avec les principes de justice fondamentale.

[55] Il est reconnu que le processus quelque peu semblable prévu aux articles 77 [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 194] et 78, lequel est comparable à celui de l’article 40.1 [édicte par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), ch. 29, art. 4; L.C. 1992, ch. 49, art. 31] de l’ancienne *Loi sur l’immigration*, ne violerait pas l’article 7 ni les autres

supra). There the Minister of Citizenship and Immigration and the Solicitor General together issue a certificate of their opinion that a permanent resident or a foreign national is inadmissible on grounds of security and the certificate is referred to the Federal Court for assessment of its reasonableness. That process is said to be different from the one followed in this case in two significant respects. Those are in the manner by which they are initiated and in the persons who are reviewers of the security information.

[56] Under section 77 the process begins by two ministers considering the information and agreeing to issue a certificate which is then referred directly to this Court for consideration of a designated judge whether the certificate is reasonable or not. This Court is charged under several Acts of Parliament with reviewing information relied upon in relation to security matters in a variety of contexts and it is anticipated that a designated judge of the Court will have developed expertise in dealing with such matters.

[57] It is urged in this case the process does not require an initial review by two ministers, rather the information in question is laid directly before a member of the Immigration Division by officials of CSIS. I do not fully accept that description for this process commences under subsection 44(2) of IRPA by the Minister of Citizenship and Immigration, if he or she is of opinion that a report of an immigration officer is well-founded that a permanent resident or a foreign national is inadmissible. The Minister may refer the report of that opinion to the Immigration Division for an admissibility hearing. That was done in this case and at that hearing, pursuant to section 86, the Minister sought an order for non-disclosure. The application was considered by the member of the Immigration Division hearing the matter who, applying section 78, then ordered non-disclosure of some information considered by the Minister, and in turn by the hearing officer, in reaching his conclusion that Mr. Sogi is inadmissible.

dispositions de la Charte (voir *Ahani*, précitée). Dans cette affaire, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et le solliciteur général délivrent ensemble un certificat attestant que, selon eux, un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire pour des raisons de sécurité et le certificat est renvoyé à la Cour fédérale afin d'en apprécier son caractère raisonnable. Ce processus différerait de celui suivi en l'espèce à deux égards importants. Ce sont la façon dont ils commencent et les personnes qui examinent les renseignements de sécurité.

[56] Le processus de l'article 77 commence par l'examen des renseignements fait par deux ministres qui conviennent de délivrer un certificat qui est ensuite déféré directement à la Cour pour qu'un juge délégué détermine s'il est raisonnable ou non. Le législateur, dans plusieurs de ses lois, a confié à la Cour le mandat d'examiner des renseignements invoqués dans le cadre d'affaires relatives à la sécurité dans des contextes variés et on s'attend qu'un juge délégué de la Cour aura développé une expertise dans le traitement de telles questions.

[57] On fait valoir qu'en l'espèce, le processus n'exige pas d'examen initial de la part de deux ministres et que les renseignements en question sont plutôt présentés directement à un membre de la section de l'immigration par des représentants du SCRS. Je ne retiens pas entièrement cette description pour ce processus qui commence, dans le cadre du paragraphe 44(2) de la LIPR, par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, s'il estime bien fondé un rapport d'un agent d'immigration selon lequel un résident permanent ou un étranger est interdit de territoire. Le ministre peut déférer le rapport en question à la section de l'immigration pour enquête. Cela a été fait en l'espèce et lors de l'audience, le ministre a demandé, conformément à l'article 86, une ordonnance pour interdire la divulgation. La demande a été examinée par le membre de la section de l'immigration qui entendait l'affaire, lequel, appliquant l'article 78, a ensuite ordonné l'interdiction de divulgation de certains renseignements examinés par le ministre, puis par l'agent d'audience, pour parvenir à sa conclusion que M. Sogi était interdit de territoire.

[58] Thus, the main differences between the process under section 77 and that followed in this case are two: initial consideration of information by two ministers rather than one, and review and assessment of information sought to be subject to an order for non-disclosure on motion of the ministers or Minister, by a judge of this Court under sections 77 and 78; or review by a member of the Immigration Division who, it is urged, has no experience at least prior to June 2002 in considering information said to be security intelligence, and in seeking to balance the state's interests with the interests of the individual concerned in the fullest possible disclosure of the case to be met.

[59] There is one other difference in the two processes. In that commenced under section 77 by the certificate of the two ministers, the decision of the designated judge concerning the reasonableness of the certificate is final and may not be appealed or judicially reviewed (subsection 80(3) of IRPA). In the process followed in this case, commenced under subsection 44(2) and then sections 86 and 87, the entire decision of the admissibility hearing officer is subject to judicial review by a designated judge of this Court, including review of the decision that information not be disclosed for reasons of national security. Thus a designated judge of this Court is involved in this process but at a stage removed from the somewhat similar role played under sections 77 and 78.

[60] In *Ahani* (T.D.), *supra*, at pages 681-683, Madam Justice McGillis, discussing the task of the designated judge in balancing the interests of the state and those of the individual concerned, wrote:

Since the Minister and the Solicitor General are required to make their decisions solely on the basis of the security or criminal intelligence reports, the designated judge knows exactly what information was considered by them prior to the issuance of the certificate. The security or criminal intelligence reports are the only evidence which the designated judge must hear *in camera*. In the event that "other evidence or information" is to be tendered, the Minister or Solicitor

[58] Ainsi, il y a deux principales différences entre le processus de l'article 77 et celui qui a été suivi en l'espèce: l'examen initial des renseignements par deux ministres plutôt qu'un, ainsi que le contrôle et l'appréciation, par un juge de la Cour en vertu des articles 77 et 78, des renseignements faisant l'objet d'une requête du ou des ministres pour qu'ils soient assujettis à une ordonnance pour interdire leur divulgation; ou l'examen par un membre de la section de l'immigration qui, fait-on valoir, n'a aucune expérience, du moins avant juin 2002, dans l'examen de renseignements qui seraient des renseignements de sécurité et dans la recherche de l'équilibre entre les intérêts de l'état et ceux du particulier concerné par la divulgation la plus complète possible de la preuve qui pèse contre lui.

[59] Il y a une autre différence entre les deux processus. Dans celui commencé dans le cadre de l'article 77 par un certificat des deux ministres, la décision du juge délégué concernant le caractère raisonnable du certificat est définitive et il n'y a aucun appel ni contrôle judiciaire possible (paragraphe 80(3) de la LIPR). Dans le processus suivi en l'espèce, commencé dans le cadre du paragraphe 44(2), puis des articles 86 et 87, la totalité de la décision de l'agent d'enquête peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire de la part d'un juge délégué de la Cour, dont notamment le contrôle de la décision selon laquelle des renseignements ne doivent pas être divulgués pour des raisons de sécurité nationale. Ainsi, un juge délégué de la Cour participe au présent processus mais, à une étape, on lui retire le rôle quelque peu semblable joué dans le cadre des articles 77 et 78.

[60] Dans la décision *Ahani* (1^{re} inst.), précitée, aux pages 681 à 683, la juge McGillis, analysant la tâche dévolue au juge délégué pour établir un équilibre entre les intérêts de l'état et ceux du particulier concerné, a écrit ce qui suit:

Comme le ministre et le solliciteur général sont tenus de prendre leur décision uniquement à la lumière des renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité, le juge délégué sait exactement quels renseignements ils ont examinés avant de délivrer l'attestation. Les renseignements secrets en matière de sécurité ou de criminalité sont les seuls éléments de preuve que le juge délégué doit examiner à huis clos. Si d'«autres éléments de preuve ou d'information»

General may request that “all or part of such evidence or information” be heard by the designated judge in the absence of the named person and his counsel. The designated judge may only accede to this ministerial request where he forms the opinion that the disclosure of the evidence or information “would be injurious to national security or to the safety of person.” The burden of establishing that the “other evidence or information” ought not to be disclosed for reasons of national security or safety rests squarely on the minister who seeks to have it tendered in the absence of the named person and his counsel. In short, the disclosure of this evidence or information to the named person may be withheld under the statutory scheme only following a ministerial request and an independent judicial determination that its release would be injurious to national security or to the safety of persons.

. . . the designated judge has a heavy burden to provide disclosure in order to permit the named person to challenge the reasonableness of the certificate issued by the Minister and the Solicitor General. In particular, the designated judge must provide the named person with a statement summarizing the information available “as will enable [him] to be reasonably informed of the circumstances giving rise to the issue of the certificate.” In preparing the statement of information for the named person, the designated judge must assess the right of the named person to be “reasonably informed of the circumstances . . . having regard to whether, in [his] opinion . . . , the information should not be disclosed on the grounds that the disclosure would be injurious to national security or to the safety of persons.” The designated judge therefore has the discretion to refuse to disclose information to the named person only where he formulates the opinion that disclosure would be injurious to national security or to the safety of person. The disclosure powers accorded to the designated judge are broad and require the cautious exercise of judicial discretion to ensure that the competing interests are properly balanced. [Footnotes omitted.]

[61] That passage emphasizes the special responsibility of the designated judge considering a motion for non-disclosure under the sections 77 and 78 process. That same responsibility must be assumed by the member of the Immigration Division considering a motion for non-disclosure in an admissibility hearing pursuant to section 86 and again by the designated judge concerned with judicial review to whom a motion for non-disclosure is made under section 87. Neither of those decision-makers discharges the responsibility under the Act by approving, without question, a

doivent être présentés, le ministre ou le solliciteur général peut demander au juge délégué de «recueillir tout ou partie de ces éléments» en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant. Le juge délégué ne peut accéder à cette demande ministérielle que s'il est d'avis que la communication des éléments de preuve ou d'information en question «porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes». Le fardeau d'établir que les «autres éléments de preuve ou d'information» ne devraient pas être communiqués pour des raisons de sécurité incombe carrément au ministre qui cherche à les présenter en l'absence de l'intéressé et du conseiller le représentant. En résumé, la communication de ces éléments de preuve ou d'information à l'intéressé ne peut être empêchée sous le régime de la loi qu'à la suite d'une demande ministérielle à cet effet et d'une décision d'un juge indépendant qui statue que leur communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes.

[. . .] le juge délégué a l'obligation stricte de communiquer les renseignements en question à l'intéressé pour lui permettre de contester le caractère raisonnable de l'attestation délivrée par le ministre et le solliciteur général. En particulier, le juge délégué doit fournir un résumé des informations dont il dispose à l'intéressé «afin de permettre à celui-ci d'être suffisamment informé des circonstances ayant donné lieu à l'attestation». Pour préparer le résumé des informations à l'intention de l'intéressé, le juge délégué doit évaluer le droit de l'intéressé d'«être suffisamment informé des circonstances» en se demandant si «[la] communication [de certains éléments de preuve ou d'information] pourrait, à son avis, porter atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes». Le juge délégué n'a donc le pouvoir discrétionnaire de refuser de communiquer des renseignements à l'intéressé que s'il est d'avis que leur communication porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle de personnes. Les pouvoirs de communication qui sont conférés au juge délégué sont larges et exigent qu'il exerce avec prudence son pouvoir discrétionnaire de manière à s'assurer qu'il concilie comme il se doit les intérêts divergents en présence. [Renvois omis.]

[61] Ce passage fait ressortir la responsabilité spéciale incombant au juge délégué saisi d'une requête pour interdire la divulgation dans le cadre du processus des articles 77 et 78. La même responsabilité est imposée au membre de la section de l'immigration qui, lors d'une enquête, est saisi d'une requête pour interdire la divulgation en vertu de l'article 86 et, encore une fois, au juge délégué saisi d'un contrôle judiciaire à qui on présente une requête pour interdire la divulgation en vertu de l'article 87. Aucun de ces décideurs ne s'acquitte de la responsabilité que lui impose la Loi en

recommended arrangement for non-disclosure and for approval of a prepared summary of the information intended to reasonably inform the person affected of the circumstances giving rise to the Minister's decision.

[62] It is urged for Mr. Sogi that there is no explanation offered why the process followed in this case, introduced when IRPA became effective in June 2002, is considered necessary when the pre-existing process under the former section 40.1 of the *Immigration Act* was continued with little change under sections 77 and 78. In my opinion the necessity for legislation enacted by Parliament is essentially an issue of policy and is not generally a matter of concern to a court assessing the constitutional validity of legislation. It is not of concern here as a matter of law.

[63] Do the differences in process following subsection 44(2) and sections 86 and 87 constitute a process so different from that under sections 77 and 78, essentially upheld in *Ahani, supra*, and so infringing upon the individual's interests that it can be considered to be contrary to the principles of fundamental justice, and thus in contravention of section 7 of the Charter? In my opinion the differences introduced by the process under subsection 44(2) and sections 86, 87 do not contravene the principles of fundamental justice, for the same reasons that Madam Justice McGillis in *Ahani, supra*, at pages 691-697, found the section 40.1 process under the former Act did not contravene principles of fundamental justice.

[64] While the circumstances are different, the same result was reached by the Supreme Court in upholding the application of provisions under the *Privacy Act* [R.S.C., 1985, c. P-21] for information that is not agreed to be disclosed to be provided *in camera* without the person concerned or his counsel present (see *Ruby v. Canada (Solicitor General)*, [2002] 4 S.C.R. 3).

approuvant, sans poser de questions, un arrangement recommandé pour l'interdiction de la divulgation et pour l'approbation d'un résumé des renseignements préparé dans le but d'informer suffisamment la personne touchée des circonstances ayant donné lieu à la décision du ministre.

[62] On fait valoir pour le compte de M. Sogi qu'aucune explication n'a été donnée quant aux raisons pour lesquelles le processus suivi en l'espèce, adopté au moment où la LIPR est entrée en vigueur en juin 2002, est jugé nécessaire alors que le processus antérieur de l'ancien article 40.1 de la *Loi sur l'immigration* restait pratiquement le même dans le cadre des articles 77 et 78. À mon avis, la nécessité pour le législateur d'édicter des mesures législatives est essentiellement une question de politique dont une cour qui évalue la constitutionnalité d'une loi ne se préoccupe pas en général. En l'espèce, il ne s'agit pas d'une question de droit pertinente.

[63] Est-ce que le processus suivi au paragraphe 44(2) et aux articles 86 et 87 constitue un processus si différent de celui des articles 77 et 78, confirmé pour l'essentiel dans la décision *Ahani*, précitée, et porte tellement atteinte aux droits de la personne que cela puisse être considéré comme contraire aux principes de justice fondamentale et, de ce fait, en contravention de l'article 7 de la Charte? À mon avis, les différences présentées par le processus du paragraphe 44(2) et des articles 86 et 87 ne contrevient pas aux principes de justice fondamentale et cela, pour les mêmes motifs que ceux énoncés par la juge McGillis dans la décision *Ahani*, précitée, aux pages 691 à 697, pour déclarer que le processus de l'article 40.1 de l'ancienne Loi ne contrevenait pas aux principes de justice fondamentale.

[64] Bien que les circonstances soient différentes, la Cour suprême en est venue au même résultat en confirmant l'application de dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* [L.R.C. (1985), ch. P-21] à des renseignements pour lesquels il n'y avait pas d'entente concernant leur divulgation et leur présentation à huis clos sans la présence de l'intéressé ou de son avocat (voir *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3).

Conclusions

[65] I confirm that when this matter was heard, after review of the information not disclosed to the applicant by the admissibility hearing officer, I determined and orally ordered, that the information not disclosed is relevant to the decision of the Minister in relation to the applicant, and further that its disclosure would be injurious to national security or to the safety of a person. I confirm that information is not to be disclosed, but that it may be considered by the Court. It shall be maintained with the Court file to be examined only by a designated judge under IRPA.

[66] I confirm my conclusions that the admissibility hearing officer did not err in assessing certain information as relevant and not to be disclosed for the protection of national security; he did not err in providing inadequate disclosure of information as alleged; he did not err in ignoring relevant evidence introduced by the applicant; and his finding that the applicant's denial of the use by him of certain aliases was not patently unreasonable in the circumstances. Thus no ground is established to warrant intervention on typical grounds raised in judicial review of an administrative decision.

[67] Finally, I am not persuaded that the process here followed, pursuant to subsection 44(2), sections 86 and 87, is contrary to the principles of fundamental justice, and though it adversely affects the physical liberty and the psychological security of the applicant, that process is excepted from infringing section 7 of the Charter.

A Certified Question

[68] Counsel for both parties agreed at the end of the hearing that this case appeared to raise a certifiable question under paragraph 74(d) of IRPA, for consideration of the Court of Appeal, concerning the application of section 7 of the Charter in the circumstances of this case. Subject to refining the

Conclusions

[65] Je confirme que lorsque la présente affaire a été entendue, après examen des renseignements non divulgués au demandeur par l'agent d'enquête, j'ai décidé, et ordonné oralement, que les renseignements non divulgués étaient pertinents à l'égard de la décision du ministre concernant le demandeur et que, de plus, leur divulgation porterait atteinte à la sécurité nationale ou à celle d'autrui. Je confirme que les renseignements ne doivent pas être divulgués mais que la Cour peut en tenir compte. Ils seront conservés dans le dossier de la Cour et seul un juge délégué en vertu de la LIPR pourra les examiner.

[66] Je confirme mes conclusions selon lesquelles l'agent d'enquête n'a pas commis d'erreur en appréciant certains renseignements comme pertinents et ne devant pas être divulgués pour la protection de la sécurité nationale; contrairement à ce qui a été allégué, il n'a pas commis d'erreur en ne donnant pas une divulgation suffisante des renseignements; il n'a pas commis d'erreur en ne tenant pas compte d'éléments de preuve pertinents présentés par le demandeur et sa conclusion au sujet de la dénégation de la part du demandeur relativement à son utilisation de certains pseudonymes n'était pas manifestement déraisonnable dans les circonstances. Ainsi, aucun motif, parmi ceux habituellement invoqués lors du contrôle judiciaire d'une décision administrative, n'a été établi pour justifier une intervention.

[67] En fin de compte, je ne suis pas convaincu que le processus suivi en l'espèce, conformément au paragraphe 44(2) et aux articles 86 et 87, est contraire aux principes de justice fondamentale et, quoiqu'il porte atteinte à la liberté physique et à la sécurité psychologique du demandeur, ce processus ne viole pas l'article 7 de la Charte.

Une question à certifier

[68] Les avocats des deux parties ont convenu à la fin de l'audience que cette affaire semblait soulever une question certifiable en vertu de l'alinéa 74d) de la LIPR, pour examen par la Cour d'appel, concernant l'application de l'article 7 de la Charte aux circonstances de la présente affaire. Sous réserve que la question soit

question satisfactorily, I agree that a question be certified.

[69] An order disposing of this application, in accord with these reasons will follow after a brief opportunity for submissions of counsel concerning the text of any question to be certified. Counsel are asked to consult and to advise the Court on or before December 18, 2003 of their respective proposals for any question for certification.

peaufinée de manière satisfaisante, je suis d'accord pour qu'une question soit certifiée.

[69] Une ordonnance statuant sur la présente demande, conformément aux présents motifs, sera rendue après que les avocats auront eu une brève occasion de présenter des observations concernant le texte d'une question à certifier. Les avocats sont invités à consulter la Cour et à l'aviser au plus tard le 18 décembre 2003 relativement à leurs propositions respectives concernant toute question aux fins de la certification.